

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Modification de l'arrêté du 26 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MONCÉRÉ Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux des Landes 1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Inspecteurs des Installations Classées..... 1
Répartition des jurés 2

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes de GARLIN au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan (assainissement) et des communes de DUHORT BACHEN et POUDENX à de nouvelles compétences 4
Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "les Jardins du Bourret" à CAPBRETON..... 5

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral n° 451 du 30 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Mont-de-Marsan relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes 5
Arrêté préfectoral n° 452 du 30 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Dax relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes 6
Commission Départementale d'Équipement Commercial - "INTERMARCHÉ" à HAGETMAU avec galerie marchande 6
Commission Départementale d'Équipement Commercial- Station-Service "SHOPI" à SARBAZAN..... 6
Commission Départementale d'Équipement Commercial - "Supermarché SHOPI" et sa galerie marchande à SARBAZAN..... 6

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux correspondants des lotissements Albine, Labouyrie et Latine à SAINT-PAUL-LÈS-DAX 7
Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - Commune de LE LEUY - Création d'un parking 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Construction d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires 9
Arrêté N° 40.02.010 du 3 mai 2002 relatif à la modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de MORCENX. 13
Arrêté 40.02.011 en date du 21 mai 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine concernant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX. 14
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un O.P.S. spécialité -entretien des textiles 16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Réunion de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 18 avril 2002
Décisions d'autorisations d'exploiter
- Philippe DEGOS 16
- Nadine DAUGERT 16
- Joël BRETHERS..... 16
- François SOUX 17
- Micheline PARRA 17
- Odile LABROUCHE..... 17
- Marie-Joseph LEMOIGNE 17
- Daniel-Jean SARRADE 18
- Edmond DARENGOSSE 18

- Vincent GARDESSE.....	18
- Christophe LAVIE	18
- Jean HILLOULIN	19
- Thierry DUBOS	19
- Philippe CABE.....	19
- Lionel ORENGA.....	19
- Marie-France DELOI	20
- François LAFOURCADE	20
- Jean-Jacques BAQUE	20
- Joël ESPAGNET	21
- Jean-Marc CAZAUX	21
- Jean-Yves NASSIET.....	21
- Emmanuel DUCASSE	21
- Jean-Louis SOUS.....	22
- Sébastien LASSERRE.....	22
- Didier DUPOUY.....	22
- Martine FARBOS.....	22
- Dominique LAGARDERE.....	23
- Jean-Claude LARREYRE	23
- Jacques SOURBIE	23
- Serge LEBRERE.....	23
- Christine GANTOIS.....	24
- Christophe CARRERE.....	24
- Jean DARBO.....	24
- Pierre LAMOTHE.....	25
- Maryse BRETHOUS.....	25
- Véronique PHILIP.....	25
- Gérard BRETHOUX.....	25
- Michel BEDOURA	26
- Denis LAURETET	26
- Richard PE	26
- Dominique LANNELONGUE.....	27
- Marc DUPOUY.....	27
- Jean-Claude MAURIN.....	27
- Jean-Guy DARTHOS.....	28
- Philippe MONSEGUR.....	28
- Francis LALANNE	28
- Etienne DULAU.....	29
- Joël DESTENAVE.....	29
- Gérard THEUX	29
- Cédric DESPAGNET	30
- EARL COUHIN.....	30
- EARL FERME DE BLAZY.....	30
- EARL DESCAZEAX.....	30
- EARL DE MONDENX.....	31
- EARL FERME DE CAPUCH.....	31
- EARL FERME DU HAURON	31
- EARL DU REY DE CONSTANCE.....	32
- EARL LANNEBERE.....	32
- EARL LOUSTAOU DU CHENE.....	32
- EARL DE MARSADIS.....	32
- EARL LAVIGNE.....	33
- SCEA CAPSAUT	33
- EARL SABATOU.....	33
- EARL LE JOURDAN.....	34
- EARL LAMBERT	34
- EARL LESPIAUQ-LOUSTALOT	34
- EARL CHOUAT.....	34
- SCEA DUCASSE.....	35
- EARL RAMOUNET.....	35
- EARL DE BERLALANNE.....	35
- EARL LABORDE-DUBOUIL	36
- EARL DU PINTRE.....	36

- EARL DU LABOURAN.....	36
- EARL SAEDGA.....	37
- EARL DE BARUQUERE.....	37
- EARL DU BOUTEMPS.....	37
- EARL DE PEYROULET.....	38
- EARL CAILLABET.....	38
- SCEA LES ACTINIDIAS.....	38
- EARL DU LOTH.....	39
- GAEC DE MENET.....	39
- GAEC DE NAOUTET.....	39
- GAEC DE DOUE.....	40
- GAEC DES ECUREUILS.....	40
- GAEC D'ESCACQ.....	40
- GAEC LES TROIS CHENES.....	40
Décision de refus d'autorisation d'exploiter	
- EARL PARAGUETTE.....	41
Décisions partielles de refus d'autorisation d'exploiter	
- EARL JC GARAT.....	41
- GAEC DES VALLONS.....	42
Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée.....	42
Arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie de BRASSEMPOUY du plan définitif de réorganisation foncière et constituant l'association foncière de réorganisation foncière de BRASSEMPOUY.....	44
Arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie de BRASSEMPOUY du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier (A.F.A.F.).....	45
Arrêtés individuels d'habilitation d'agents de contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt concernant :	
- M. Jean-Michel URO.....	45
- M. Jean-Jacques AMIEL.....	46
- Mme Patricia BERAUD.....	46

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Mandat sanitaire :

- M. BARBE Xavier-François.....	47
- Mme DEGRELLE-RIGGI.....	47

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 02-14 du 13 mai 2002 portant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement.....	48
Arrêté préfectoral n° 02-15 du 13 mai 2002 portant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement, pour la réalisation d'études et de travaux de maintenance, de grosses réparations, de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes.....	48
Prise en considération du projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A63 entre le diffuseur d'ONDRES et la frontière espagnole.....	50

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif du périmètre d'étude du pays du Adour Landes Océanes.....	50
Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la balise du XIXe siècle dite « Amer d'Huchet » à VIELLE SAINT GIRONS (Landes).....	51
Arrêté portant inscription du bungalow dit « Maison Boulart » à VIELLE SAINT GIRONS (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	51

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant modification du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes.....	52
Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'Union Pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine.....	52

Bilan des cartes sanitaires Médecine - chirurgie - soins de suite et de réadaptation.....	53
Arrêté fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité.....	55
Arrêté fixant la composition de la commission prévue à l'article R.413-16 du Code de la Mutualité	55

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Constitution d'un comité de suivi du plan de développement rural national (P.D.R.N.).....	56
---	----

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Agrément de Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de sous-directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde	57
---	----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Modification de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 modifié portant nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine.....	58
Arrêté réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes	58

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du S.I.O.E. géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educatrice des Landes.	61
Arrêté portant fixation du prix du cas pour l'exercice 2002 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educatrice des Landes.	61

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Accord entre	
- l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, et	
- la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine	
- la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés.....	62

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Délibérations de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant création de traitements informatiques	67
--	----

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Modification de l'arrêté du 26 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MONCÉRÉ Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux des Landes

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services de l'État dans le département et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif),

Vu le Décret du 17 février 2000 nommant Monsieur Jacques SANS, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du Code du Domaine de État et par le Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des Collectivités Publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du Directeur Général des Impôts du 30 mars 1984 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du Code du Domaine de État et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2001 modifié par celui du 15 octobre 2001 portant nomination de Monsieur Bernard MONCÉRÉ en qualité de Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux du département des Landes à compter du 31 octobre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-15 du 26 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MONCÉRÉ, Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux du département des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n°01-15 du 26 octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MONCÉRÉ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté susvisé sera exercée par Messieurs DESTAING, LARTIGUE et LEFEVRE, Directeurs Divisionnaires des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à Monsieur Bernard MONCÉRÉ sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Monsieur BADET, Inspecteur Principal ou Madame GAÛZERE, Inspecteur Divisionnaire.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à Monsieur Bernard MONCÉRÉ est exercée par Monsieur BADET, Responsable de Centre par intérim ou Monsieur BONNAT, Monsieur COCQ, Inspecteurs, à l'exception des correspondances avec les Tribunaux, des comptes rendus de gestion et du suivi des instances.

La délégation de signature conférée à Monsieur Bernard MONCÉRÉ pour les attributions désignées ci-dessous est exercée par Monsieur BADET, Responsable de Centre par intérim, à savoir

signature des actes de location et des conventions d'occupation précaire des biens du Domaine de État lorsque la durée de location n'excède pas 9 ans, le loyer n'excède pas le chiffre de 12200€ et lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;

signature des actes d'acquisition d'immeubles pour le compte de État dans la limite d'une valeur vénale de 30500€ par immeuble ;

signature des actes de prise à bail pour le compte de État dans la limite de 12200€ de loyer annuel, charges comprises. »

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Chef des Services Fiscaux à la Direction des Services Fiscaux des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2002

LE PREFET,

Jacques SANS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Inspecteurs des Installations Classées

Le Préfet des Landes

Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département des Landes,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 août 2001,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Sont nommés Inspecteurs des installations classées, à compter de ce jour :

en poste à la subdivision de Bayonne de la DRIRE Aquitaine :

Mme Marie-Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines,

en poste à la DRIRE Aquitaine :

M. Pierre MAZEL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

M. Lionel PREVORS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

M. Thomas JOINDOT, Ingénieur des Mines.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions d'Inspecteur des Installations Classées de M. Christophe NEBON, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2001

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Répartition des jurés

Le Préfet des Landes

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire,

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'Ordonnance susvisée, relatif à l'organisation judiciaire,

Vu l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de Procédure notamment en ce qui concerne la section II du "Jury" § 2 de la Formation du "Jury",

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'Assises,

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement de 1999,

Considérant que le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle ne peut être inférieur à 200 et que ces derniers doivent être répartis par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Les 252 jurés qui, d'après le chiffre de la population du Département, doivent composer la liste pour l'année judiciaire 2002-2003 sont répartis comme suit par commune ou groupe de communes à raison d'un juré pour 1300 habitants.

CANTONS	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par communes de + de 1300 habitants	Nombre de jurés à répartir entre les autres communes regroupées du canton
ARRONDISSEMENT DE MONT-de-MARSAN			
AIRE/ADOUR	7	AIRE : 5	2
GABARRET	3		3
GEAUNE	3		3
GRENADE	5	GRENADE : 2	3
HAGETMAU	7	HAGETMAU : 3	4
LABRIT	2		2
MIMIZAN	8	MIMIZAN : 5	3
MT DE MARSAN Nord	14	MT de MARSAN : 11	3

MT DE MARSAN Sud	22	MT de MARSAN : 12	4
		ST PIERRE-du-MONT : 6	
MORCENX	7	MORCENX : 3	4
PARENTIS	14	PARENTIS : 3	1
		BISCARROSSE : 7	
		SANGUINET : 2	
		YCHOUX : 1	
PISSOS	2		2
ROQUEFORT	6	ROQUEFORT : 1	5
SABRES	5	LABOUHEYRE : 2	3
SAINT-SEVER	7	SAINT-SEVER: 3	4
SORE	1		1
VILLENEUVE	4	VILLENEUVE : 2	2
ARRONDISSEMENT DE DAX			
AMOU	5	AMOU : 1	3
		POMAREZ : 1	
CASTETS	7	CASTETS: 1	3
		LEON: 1	
		LIT-et-MIXE : 1	
		ST-JULIEN-en-BORN :1	
DAX NORD	15	DAX : 2	2
		ST PAUL les DAX : 8	
		ST VT de PAUL : 2	
		MEES : 1	
DAX SUD	21	DAX : 13	6
		NARROSSE : 2	
MONTFORT	7		7
MUGRON	4	MUGRON : 1	3
PEYREHORADE	8	PEYREHORADE : 2	6
POUILLON	7	POUILLON : 2	4
		HABAS : 1	
ST MARTIN de SEIGNANX	16	ST MARTIN DE SEIGNANX : 3	2
		ONDRES : 3	
		TARNOS : 8	

ST VT DE TYROSSE	18	ST VT DE TYROSSE : 4	5
		BENESSE MAREMNE: 1	
		CAPBRETON : 5	
		LABENNE : 3	
SOUSTONS	16	SOUSTONS : 4	3
		ST GEOURS de MAREMNE : 1	
		TOSSE : 1	
		SOORTS-HOSSEGOR : 3	
		SEIGNOSSE :2	
		MAGESCQ :1	
		VIEUX-BOUCAU :1	
TARTAS EST	4	TARTAS : 1	3
TARTAS OUEST	7	TARTAS : 1	2
		PONTONX/ADOUR : 2	
		RION des LANDES : 2	

Article 2

En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera fait par le Maire de la commune chef lieu du canton concerné, en présence du Maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mai 2002

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Philippe MALIZARD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes de GARLIN au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Tursan (assainissement) et des communes de DUHORT BACHEN et POUDENX à de nouvelles compétences

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-18 et 5212-16 ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1955 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Castelnau-Tursan, Clèdes, Geaune, Mauries, Payros-Cazautets, Pécorade et Sorbets ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant sur l'adhésion de communes, la dénomination, l'adoption et la modification des statuts et la transformation du syndicat à la carte pour toutes les compétences en date des 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier 1994, 21 juillet 1994, 17 juin 1995, 25 juin 1998, 4 juin 1999, 18 avril 2000 et 10 mai 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 juin 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en Syndicat Mixte et adhésion de la Communauté de Communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 11 décembre 2000, 9 avril, 2 juillet 2001 et 18 mars 2002 portant adhésion de communes et modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Garlin en date du 15 novembre 2001, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan pour la compétence assainissement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Duhort-Bachen en date du 12 octobre 2001, sollicitant son adhésion à la compétence "assainissement collectif" du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Poudenx en date du 31 octobre 2001 sollicitant son adhésion à l'ensemble de la compétence "assainissement" du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan en date du 12 décembre 2001 acceptant les adhésions de la Communauté de Communes de Garlin et des communes de Duhort-Bachen et Poudenx ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrêtent :

Article 1

La Communauté de Communes de Garlin est autorisée à adhérer au service assainissement du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan pour les compétences "études" et "assainissement non collectif".

Article 2

La commune de Duhort-Bachen est autorisée à adhérer au service assainissement du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan pour la compétence "assainissement collectif".

Article 3

La commune de Poudenx est autorisée à adhérer au service assainissement du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan pour les compétences "études", "assainissement collectif" et "assainissement non collectif".

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan, le Président de la Communauté de Communes du canton d'Arzacq, le Président de la Communauté de Communes de Garlin, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain ZABULON

Mont-de-Marsan, le 7 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Acte constitutif de l'association syndicale libre du lotissement "les Jardins du Bourret" à CAPBRETON

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 11 juillet 2001 a été constituée l'Association Syndicale Libre du lotissement "Les Jardins du Bourret" à Capbreton conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale Libre du lotissement "Les Jardins du Bourret" a pour objet la gestion, l'entretien de la voirie et des espaces verts et plus généralement de toutes installations d'intérêt commun.

Le siège social de l'association a été fixé 16, avenue des Myosotis à Capbreton.

Mont-de-Marsan, le 17 mai 2002

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice,

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral n° 451 du 30 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Mont-de-Marsan relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes

Le Préfet des Landes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer des Régies de Recettes de l'État auprès des Centres des Impôts Fonciers et des Bureaux Antennes du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./1^{er} Bureau/1993/n° 884 du 23 décembre 1993 portant création d'une Régie de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de MONT-de-MARSAN relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

“ Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 100 euros. ”

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral n° 452 du 30 avril 2002 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Dax relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes

Le Préfet des Landes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer des Régies de Recettes de l'État auprès des Centres des Impôts Fonciers et des Bureaux Antennes du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/D.A.E./1^{er} Bureau/1993/n° 885 du 23 décembre 1993 portant création d'une Régie de Recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de DAX relevant de la Direction des Services Fiscaux des Landes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

“ Le montant maximal de l'encaisse est fixé à 500 euros. Le montant du fonds de caisse permanent est fixé à 100 euros. ”

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur des Services Fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Commission Départementale d'Équipement Commercial - “INTERMARCHE” à HAGETMAU avec galerie marchande

Au cours de sa réunion du 11 avril 2002, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. “POUGA” afin de procéder à la création d'un hypermarché “INTERMARCHE” et d'une galerie marchande à HAGETMAU, d'une surface de vente de 3 005 m², dont 305 m² de galerie marchande.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de HAGETMAU pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 17 avril 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Commission Départementale d'Équipement Commercial- Station-Service “SHOPI” à SARBAZAN

Au cours de sa réunion du 11 avril 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. “LA CASERNE”, en vue de procéder à l'exploitation de la station-service “SHOPI” à SARBAZAN, d'une surface de vente de 108,2 m² et 4 positions de ravitaillement.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SARBAZAN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Commission Départementale Équipement Commercial - “Supermarché SHOPI” et sa galerie marchande à SARBAZAN

Au cours de sa réunion du 11 avril 2002, la Commission Départementale Équipement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la S.C.I. “LA CASERNE”, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché “SHOPI” d'une surface de vente de 895 m² et une galerie marchande de 100 m² de surface de vente, à SARBAZAN.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SARBAZAN pendant deux mois.
Mont-de-Marsan, le 16 avril 2002
Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux correspondants des lotissements Albine, Labouyrie et Latine à SAINT-PAUL-LÈS-DAX

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.318-3 et R.318-10 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4, R.11-5, R.11-8 à R.11-10 et R.11-13 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs telle que fixée pour l'année 2002 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Paul-lès-Dax, en date du 26 juin 2001 et du 14 septembre 2001, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique aux fins de transfert sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique et des réseaux correspondants des lotissements Albine, Labouyrie et Latine ;

Vu les dossiers soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/2002 portant délégation de signature au sous-préfet de Dax, s'agissant de la procédure de transfert de propriété ;

Arrête :

Article 1

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax du vendredi 24 mai 2002 au vendredi 07 juin 2002 inclus à une enquête publique préalable au transfert dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique et des réseaux correspondants des lotissements Albine (voies cadastrées BI n° 1680), Labouyrie (sous n° 1289) et Latine (voies cadastrées BH n° 1384, 1429).

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Roger DUCOURAU, géomètre expert foncier, exerçant à Dax.

Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête sera affiché notamment en mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant la durée de celle-ci. Cet avis sera en outre inséré huit jours avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités à diffuser dans le département des Landes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux, qui seront annexés au dossier.

Article 4

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le maire de Saint-Paul-lès-Dax, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Article 5

Les pièces du dossier de l'enquête d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax pendant toute la durée de l'enquête, soit du 24 mai 2002 au 07 juin 2002 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et éventuellement y consigner ses observations, pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public. Les observations pourront en outre être adressées indépendamment par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les déclarations et observations des intéressés sur le projet à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax les :

- vendredi 24 mai 2002 de 10h00 à 12h00

- vendredi 07 juin 2002 de 10h00 à 12h00.

Article 6

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, adressera le dossier complet et le registre au maire de Saint-Paul-lès-Dax, accompagnés de ses conclusions motivées. Le maire de Saint-Paul-lès-Dax adressera l'ensemble des pièces au sous-préfet de Dax, qui sera chargé d'émettre un avis avant transmission au préfet des Landes.

Article 7

A l'issue de l'enquête, le conseil municipal de Saint-Paul-lès-Dax donnera son avis sur le projet en cause dans un délai de quatre mois.

Article 8

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax, ainsi qu'à la sous-préfecture de Dax, pour y être tenue à la disposition du public.

Article 9

Le sous-préfet de Dax, le maire de Saint-Paul-lès-Dax et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dax, le 06 mai 2002

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous-Préfet de Dax

Patrick FÉRIN

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - Commune de LE LEUY - Création d'un parking

Le Préfet des Landes,

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L. 11.1, R. 11.3 à R. 11.14 et R. 11.19 à R. 11.31 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs telle que fixée pour l'année 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Leuy, en date du 05 septembre 2001, sollicitant la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un parking ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/04/002 portant délégation de signature au sous-préfet de Dax s'agissant des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces du dossier transmis par le maire de Le Leuy ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

Arrête :

Article 1

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Le Leuy, du lundi 17 juin 2002 au lundi 1^{er} juillet 2002 inclus:

- 1) à une enquête d'utilité publique sur le projet d'acquisition par la commune d'un terrain en vue de créer un parking,
- 2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Article 2

Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Robert BRANCHARD, géomètre expert foncier, exerçant à Tartas.

Enquête d'utilité publique :

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Le Leuy du lundi 17 juin 2002 au lundi 1^{er} juillet 2002 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie précitée.

Le registre à feuillets non mobiles sera ouvert par le maire et coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Le Leuy les observations du public les :

- lundi 17 juin 2002 de 14 heures à 16 heures,
- mercredi 26 juin 2002 de 10 heures à 12 heures,
- lundi 1^{er} juillet 2002 de 14 heures à 16 heures.

Article 4

A la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande, et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées et le procès-verbal des opérations établi par ses soins au maire de Le Leuy. Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6

Le dossier, le registre d'enquête, les conclusions et le procès-verbal du commissaire enquêteur, ainsi que, le cas échéant, la délibération susmentionnée du conseil municipal, seront adressés par le maire au sous-préfet de Dax, qui transmettra l'ensemble, assorti de son avis, au préfet des Landes.

Article 7

A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées au commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet. Cette demande sera à adresser au sous-préfet de Dax.

Enquête parcellaire :

Article 8

Le dossier d'enquête parcellaire, ainsi qu'un second registre, seront déposés également en mairie de Le Leuy dans les conditions fixées à l'article 3.

Toutefois, les observations orales ne seront pas prises en compte et le registre sera ouvert, coté et paraphé par le maire.

Article 9

A la fin de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur, qui adressera l'ensemble au sous-préfet de Dax dans un délai maximum de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Le sous-préfet de Dax émettra alors un avis et transmettra le dossier au préfet des Landes.

Article 10

Notification du dépôt du dossier à la mairie de Le Leuy sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification devra être effectuée de façon qu'elle parvienne aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle devra être individuelle, même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification devra être faite en double exemplaire au maire, qui en fera afficher une copie. Le cas échéant, la notification sera adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers, auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dispositions communes :

Article 11

L'avis faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié par les soins du sous-préfet de Dax huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes.

Cet avis sera affiché à la mairie de Le Leuy huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ledit avis sera également affiché, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions de délais et de durée et par les soins du maire, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans d'autres lieux fréquentés du public. L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production par le maire d'un certificat et des journaux contenant l'insertion.

Article 12

Le sous-préfet de Dax, le maire de Le Leuy et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Dax, le 21 mai 2002

Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Dax

Patrick FERIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Construction d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires

Le Préfet des Landes

Autorisation prévue par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3

Vu la Directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 67-629 du 10 juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département,

Vu le Décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles,

Vu les arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 modifié délimitant une carte d'agglomération au sens du Décret n° 94-469 du 3 juin 1994,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE,

Vu le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes en date du 17 août 2001 par lesquels le SBVA sollicite l'autorisation :

- . de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines,
- . de créer 2 déversoirs d'orage,
- . de rejeter les eaux traitées dans l'Adour,

au titre des rubriques 5.1.0 et 5.2.0 fixées par le Décret n° 93.743 du 29 mars 1993,
Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 11 janvier 2000 et 4 février 2001,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,
Vu le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 7 janvier 2002,
Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 mars 2002,
Vu l'avis en date du 2 avril 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1 : objet de l'autorisation :

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

. Rubrique 5.1.0-1 : station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5/j
- les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale suivante :

- 2 000 m3/jour : débit journalier de temps sec
- 2 600 m3/jour : débit journalier de temps de pluie
- 83,3 m3/heure : débit moyen de temps sec
- 108 m3/heure : débit moyen de temps de pluie
- 131 m3/heure : débit de pointe de temps sec
- 175 m3/heure : débit de pointe de temps de pluie
- 725 kg de DBO5/j
- 1 575 kg de DCO/j
- 1 150 kg de MES/j
- 195 kg de N/j
- 45 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE et du rejet des effluents traités dans l'Adour.

Rubrique 5.2.0-1 : déversoir d'orage situé sur un réseau d'égout destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5

Les déversoirs d'orage seront définis ci-après à l'article 7.

Article 2 : conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Article 3 : conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration et à son exploitation

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Article 4 : conditions techniques imposées au site de rejet des effluents traités

Le rejet se fait dans l'Adour.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et rendement épuratoire :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

L'effluent traité devra répondre aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 22 décembre 1994 qui sont les suivantes :

* sur échantillon moyen 24 heures non décanté :

paramètre	concentration	rendement
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %

* règles de conformité :

. 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs (concentration ou rendement) est respectée.

Tolérance :

* 3 échantillons non conformes par an pour les paramètres DCO et MES

* 2 échantillons non conformes par an pour le paramètre DBO5.

* 1 échantillon non conforme par an pour les paramètres azote et phosphore.

. parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l

- DCO : 250 mg/l

- MES : 85 mg/l

* débit maximal autorisé : $Q_p = 175 \text{ m}^3/\text{h}$ par temps de pluie

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités, sur les canalisations de by-pass de la station et le trop plein du bassin d'orage.

Article 6 : dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

L'épandage des boues résiduaires devra se faire conformément au plan d'épandage figurant dans le dossier de demande et déjà approuvé par récépissé de déclaration en date du 31 août 2001. La production annuelle maximale est de 210 t/an.

Le silo de stockage de la station pourra recevoir et traiter les boues issues des autres stations d'épuration du Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour. Une analyse des boues en provenance de ces stations sera réalisée à chaque fois avant mélange.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. Un suivi agronomique sera mis en place.

Toute modification du plan d'épandage et du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumis aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 7 : dispositions techniques imposées aux déversoirs d'orage et au réseau

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les déversoirs d'orage sont situés en amont de la station sur les deux postes de refoulement alimentant la station. Leur rejet s'effectuera dans le Maubecq :

- le premier déversoir d'orage correspond au trop plein du bassin d'orage situé à l'ancienne station. Il ne devra déverser que si le débit est supérieur à 100 m³/h ;

- le deuxième déversoir d'orage correspond au trop plein au poste de relèvement de « Tourneur ». Il ne devra déverser que si le débit est supérieur à 75 m³/h.

Ces ouvrages devront être conçus et aménagés avec des dispositifs interdisant les déversements par temps sec.

Aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence.

Le trop plein de chaque déversoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître les débits déversés au milieu naturel.

Les canalisations de collecte et les déversoirs d'orage devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. Le suivi de ces rejets permettra de définir si l'installation de bassins d'orage supplémentaires est nécessaire, et le cas échéant, leur dimensionnement.

Article 8 : exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 9 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

* Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre,
- à l'aval du poste de refoulement vers l'Adour,
- sur la canalisation de rejet provisoire vers le Maubecq,
- sur le trop plein du bassin d'orage,
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

* Un système de comptabilisation des périodes de déversement et de leur durée sur le poste de refoulement de « Tourneur ».

* Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre. Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

9.2 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la commune doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en continu sur la station,
- 2 fois par mois : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et en sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres DCO, MES et boues (24 mesures/an). Rajouter 1 fois/mois le paramètre DBO5 (12 mesures/an).
- tous les 2 mois : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres suivants : pH, T_°, DBO5, DCO, MES, NH₄, NO₂, NO₃, Azote total, P total (6 mesures/an).

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

9.3 - Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

Article 10 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 11 : échéancier de réalisation des travaux

Le rejet provisoire dans le Maubecq sera autorisé jusqu'au 31 décembre 2003. Au-delà de cette date, le rejet devra s'effectuer dans l'Adour.

Article 12 : caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la Loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

Article 13 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 15 : notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE et au SBVA.

Article 16 : publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera déposée à la Mairie de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Président du SBVA, et un avis sera inséré aux frais du SBVA dans deux journaux. L'original sera notifié au pétitionnaire.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, M. le Président du SBVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A MONT-de-MARSAN, le 17 mai 2002

Pour le Préfet le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 40.02.010 du 3 mai 2002 relatif à la modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de MORCENX.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.40 du 12 février 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de MORCENX ;

Vu les correspondances de Mademoiselle BARBET, Directrice du Centre de Long Séjour de MORCENX, en date du 18 et 24 avril 2002 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1

Les paragraphes VI, VIII et IX de l'arrêté visé ci-dessus portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX sont modifiés.

Article 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Morcenx

Madame Nicole POUMEY
Conseiller Municipal
Madame Simone MEDAL
Conseiller Municipal
Monsieur Michel DUCAMP
Conseiller Municipal
III – Représentants de deux autres communes de la région
Madame Christine ZACCHELLO
Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes
Monsieur Claude LANXADE
Conseiller Municipal d'Arengeosse
IV – Représentant du département
Monsieur Jean Louis PEDEUBOY
Conseiller Général
V – Représentant de la région
A désigner
Conseiller Régional
VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement
Docteur Patrick MOUYEN
Président
Docteur Vincent HERBERT
Vice-Président
Madame Fabienne LACAUD
Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE
VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers
Madame Monique ABADIA
VIII – Représentants des personnels titulaires
Madame Monique TARLET
Madame Gilberte SERRES
Madame Corinne DAUDON
IX – Personnalités qualifiées
Madame Jeanine DUPIN
Monsieur le Docteur Thierry CASTALDI
Monsieur Robert SERRES
X – Représentants des usagers
Madame Marie Claudine BOUSQUET
UDAF
Monsieur Jacques CHAURIN
CODERPA
XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Monsieur Alain BADETS
Article 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de Morcenx et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pierre SOLETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 40.02.011 en date du 21 mai 2002 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine concernant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX.

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994.

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13.

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté n° 97.37 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de DAX.

Vu la correspondance de Monsieur le Président de l'Ordre National des Médecins en date du 10 avril 2002.

Vu la correspondance de Madame la Présidente du Syndicat des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs des Landes du 11 avril 2002.

Vu la correspondance de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax du 12 mars 2002.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Arrête :

Article 1

Les paragraphes IX et XI de l'arrêté n° 40.01.017 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX sont modifiés.

Article 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller Municipal

Monsieur Patrick PELLETIER

Conseiller Municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller Municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Patrice DESBORDES

Président

Docteur Pascal HERICOTTE

Vice-Président

Docteur Jean-Claude ARNAL

Docteur Michel MINARD

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Cosima MENVIELLE

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Catherine DETREZ

Monsieur André SERRA

Monsieur Michel BARBE

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Pierre BASQUE

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité Départemental de Lutte contre le Cancer

Madame Josée DESCAMPS

Secours Catholique

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

A désigner

Article 3

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DAX et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de État dans le département des Landes.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, pour le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal
Fabienne RABAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un O.P.S. spécialité -entretien des textiles

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé afin de pourvoir un poste dans la spécialité entretien des textiles.

Sont admis à concourir les candidats :

- âgés de moins de 45 ans au 1 janvier 2002

- titulaires soit d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Études Professionnelles, soit d'un diplôme u moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée de la photocopie de leur(s) diplôme(s) et photocopie de la carte d'identité, à Monsieur Lesparre, Directeur Adjoint chargé du personnel et de la formation au Centre Hospitalier de Dax, BP 323 -40107 DAX Cedex avant le 27 juin 2002.

Le concours sera organisé en juillet 2002 au Centre Hospitalier de Dax.

Dax, le 16 mai 2002

P/Le Directeur du Personnel et de la Formation

D. SOURBIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Philippe DEGOS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Philippe DEGOS, enregistrée en date du 19 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Philippe DEGOS, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Nadine DAUGERT

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Nadine DAUGERT, enregistrée en date du 26 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Nadine DAUGERT, domiciliée à BRASSEMPOUY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRASSEMPOUY.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Joël BRETHERS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Joël BRETHERS, enregistrée en date du 28 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Joël BRETHERS, domicilié à LARBÉY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha32 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur François SOUX

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur François SOUX, enregistrée en date du 27 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur François SOUX, domicilié à MEILHAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MEILHAN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Micheline PARRA

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Micheline PARRA, enregistrée en date du 28 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Micheline PARRA, domiciliée à PAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PIMBO.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Odile LABROUCHE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Odile LABROUCHE, enregistrée en date du 01 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Odile LABROUCHE, domiciliée à AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 68ha07 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Marie-Josèphe LE MOIGNE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Josèphe LE MOIGNE, enregistrée en date du 01 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Marie-Josèphe LE MOIGNE, domiciliée à DOAZIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha67 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT.
Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Daniel-Jean SARRADE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Daniel-Jean SARRADE, enregistrée en date du 11 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Daniel-Jean SARRADE, domicilié à LATRILLE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha80 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Edmond DARENGOSSE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Edmond DARENGOSSE, enregistrée en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Edmond DARENGOSSE, domicilié à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha08 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Vincent GARDESSE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Vincent GARDESSE, enregistrée en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Vincent GARDESSE, domicilié à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha30 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Christophe LAVIE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe LAVIE, enregistrée en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Christophe LAVIE, domicilié à SARRAZIET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 22ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES et SARRAZIET.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean HILLOULIN

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean HILLOULIN, enregistrée en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean HILLOULIN, domicilié à MORLANNE (64), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTAIGNOS SOUSLENS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Thierry DUBOS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thierry DUBOS, enregistrée en date du 12 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Thierry DUBOS, domicilié à SAINT JEAN DE LIER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha28 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LEON.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Philippe CABE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Philippe CABE, enregistrée en date du 14 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Philippe CABE, domicilié à ARTASSENX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Lionel ORENGA

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Lionel ORENGA, enregistrée en date du 06 mars 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Lionel ORENGA, domicilié à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Marie-France DELOI

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Madame Marie-France DELOI, enregistrée en date du 18 mars 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Marie-France DELOI, domiciliée à HONTANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BOURDALAT.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Francis LAFOURCADE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Francis LAFOURCADE, enregistrée en date du 19 mars 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Francis LAFOURCADE, domicilié à YGOS SAINT SATURNIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha77 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YGOS SAINT SATURNIN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Jacques BAQUE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques BAQUE, enregistrée en date du 19 mars 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Jacques BAQUE, domicilié à PECORADE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN, GEAUNE et PECORADE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Joël ESPAGNET

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Joël ESPAGNET, enregistrée en date du 20 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Joël ESPAGNET, domicilié à VIELLE SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 106ha14 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE et VIELLE SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Marc CAZAUX

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc CAZAUX, enregistrée en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Marc CAZAUX, domicilié à MAYLIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha61 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAYLIS, BERGOUEY et SAINT CRICQ CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Yves NASSIET

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Yves NASSIET, enregistrée en date du 21 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Yves NASSIET, domicilié à MUGRON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAUREDE, MUGRON et NERBIS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Emmanuel DUCASSE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel DUCASSE, enregistrée en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Emmanuel DUCASSE, domicilié à MOUSCARDES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 48ha72 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOUSCARDES et TILH.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Louis SOUS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Louis SOUS, enregistrée en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Louis SOUS, domicilié à TARTAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Sébastien LASSERRE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien LASSERRE, enregistrée en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Sébastien LASSERRE, domicilié à ST GEOURS DE MAREMNE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha33 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RIVIERE SAAS ET GOURBY.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Didier DUPOUY

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Didier DUPOUY, enregistrée en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Didier DUPOUY, domicilié à SARRAZIET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SARRAZIET.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Martine FARBOS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Martine FARBOS, enregistrée en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Martine FARBOS, domiciliée à MALAUSSANNE (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MANT. Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Dominique LAGARDERE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Dominique LAGARDERE, enregistrée en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Dominique LAGARDERE, domicilié à POUILLON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha27 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POUILLON.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Claude LARREYRE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude LARREYRE, enregistrée en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean-Claude LARREYRE, domicilié à HERM, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HERM.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jacques SOURBIE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jacques SOURBIE, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jacques SOURBIE, domicilié à SAINT LOUBOUER, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha44 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EUGENIE LES BAINS et SAINT LOUBOUER.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Serge LEBRERE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Serge LEBRERE, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Serge LEBRERE, domicilié à CORNEILHAN (32), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Christine GANTOIS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Christine GANTOIS, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Christine GANTOIS, domiciliée à MOUSCARDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOUSCARDES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Christophe CARRERE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Christophe CARRERE, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Christophe CARRERE, domicilié à MIRAMONT SENSACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLEDES, GEAUNE, MAURIES et MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean DARBO

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean DARBO, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Jean DARBO, domicilié à FARGUES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : FARGUES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Pierre LAMOTHE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre LAMOTHE, enregistrée en date du 18 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Pierre LAMOTHE, domicilié à BRETAGNE DE MARSAN, est autorisé(e) à faire une extension de l'atelier de volailles label de 480 à 600m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Maryse BRETHOUS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Maryse BRETHOUS, enregistrée en date du 25 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Maryse BRETHOUS, domiciliée à AUDIGNON, est autorisée(e) à faire une extension de l'atelier de volailles label de 360 à 480m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Madame Véronique PHILIP

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Véronique PHILIP, enregistrée en date du 13 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Madame Véronique PHILIP, domiciliée à CASSEN, est autorisée(e) à faire une extension de l'élevage de volailles label de 900 à 1500m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Gérard BRETHOUX

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Gérard BRETHOUX, enregistrée en date du 22 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Gérard BRETHOUX, domicilié à VIELLE TURSAN, est autorisé(e) à créer un élevage de volailles label de 400m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Michel BEDOURA

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Michel BEDOURA, enregistrée en date du 21 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Michel BEDOURA, domicilié à GAUJACQ, est autorisé(e) à faire une extension de l'élevage de volailles label de 400 à 1200m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Denis LAURETET

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Denis LAURETET, enregistrée en date du 04 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Denis LAURETET, domicilié à MONGET, est autorisé(e) à faire une extension de l'élevage de volailles label de 400 à 1200 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Richard PE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Richard PE, enregistrée en date du 25 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Monsieur Richard PE, domicilié à ST CRICQ CHALOSSE, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha73 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOMUY ;

2°) - à créer un élevage de volailles label de 400m² de poulailler et à reprendre un élevage de volailles label de 900m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter conditionnelle accordée à Monsieur Dominique LANNELONGUE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Dominique LANNELONGUE, enregistrée en date du 08 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL SAEDGA.

Considérant que Monsieur Dominique LANNELONGUE s'est engagé à résilier un bail portant su 9ha23 à BRASSEMPOUY ;

Décide :

Monsieur Dominique LANNELONGUE, domicilié à GAUJACQ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de :

BASTENNES GAUJACQ.

Commune de BASTENNES

Section (s) : ZD 10

Commune de GAUJACQ

Section (s) : ZP 5p. 30p. – ZR 1p

A condition que Monsieur Dominique LANNELONGUE cède au préalable sur son exploitation actuelle de 48ha48, une surface de 9ha23 à l'EARL FERME DU HOURON.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Marc DUPOUY

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Marc DUPOUY, enregistrée en date du 01 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

Monsieur Marc DUPOUY, domicilié à AUBAGNAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha21 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) : AUBAGNAN.

Commune de AUBAGNAN

Section(s) : ZA 1.4.9.128

Mont de Marsan, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Claude MAURIN

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude MAURIN, enregistrée en date du 01 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

Monsieur Jean-Claude MAURIN, domicilié à AUBAGNAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha91 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) : AUBAGNAN.

Commune de AUBAGNAN

Section(s) : ZA 16.125.126.127.

Mont de Marsan, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Jean-Guy DARTHOS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Guy DARTHOS, enregistrée en date du 04 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

Monsieur Jean-Guy DARTHOS, domicilié à AUBAGNAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha22 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) : AUBAGNAN.

Commune de AUBAGNAN

Section(s) : ZA 1.4.9.16.125.126.127.128.

Mont de Marsan, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Philippe MONSEGUR

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Philippe MONSEGUR, enregistrée en date du 20 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

Monsieur Philippe MONSEGUR, domicilié à SAMADET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha66 situé sur la (ou les) commune (s) ci-après désignées(s) :

Commune de SAMADET

Section(s) : ZA 12.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Francis LALANNE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Francis LALANNE, enregistrée en date du 08 avril 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

Monsieur Francis LALANNE, domicilié à SAMADET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha66 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAMADET

Section(s) : ZA 0012.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Etienne DULAU

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Etienne DULAU, enregistrée en date du 04 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

Monsieur Etienne DULAU, domicilié à LACRABE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15ha66 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AR 22.28.

Commune de LACRABE

Section(s) : AR 59 - C 112.121.123.224.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Joël DESTENAVE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Joël DESTENAVE, enregistrée en date du 22 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

Monsieur Joël DESTENAVE, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21ha16 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de AUBAGNAN

Section(s) : ZA 1. 4. 9. 16. 125. 126. 127. 128.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter conditionnelle accordée à Monsieur Gérard THEUX

Le Préfet des Landes ;

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Gérard THEUX, enregistrée en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Gérard THEUX ;

Décide :

Monsieur Gérard THEUX, domicilié à AURICE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha86 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AURICE et CAUNA à condition que l'installation de Monsieur Gérard THEUX se concrétise en 2003.

Mont de Marsan, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter conditionnelle accordée à Monsieur Cédric DESPAGNET

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Cédric DESPAGNET, enregistrée en date du 04 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL PARAGUETTE 64121 SERRES CASTET ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Cédric DESPAGNET ;

Décide :

Monsieur Cédric DESPAGNET, domicilié à LE VIGNAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 28Ha63 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CAZERES SUR ADOUR

Section(s) : C 202. 211. 218. 219. 289. 290. 296. 297. 298. 305. 318. 331. 370. 469p. 587

à condition que l'installation de Monsieur Cédric DESPAGNET se concrétise en 2003.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL COUHIN

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL COUHIN, enregistrée en date du 20 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL COUHIN dont les associées sont Mme Françoise BRETTE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Yvette LANNELONGUE, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha70 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter à l'EARL FERME DE BLAZY

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL FERME DE BLAZY, enregistrée en date du 21 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL FERME DE BLAZY dont les associés sont MMS Pierre et Bruno GRACIET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 32ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ et JOSSE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DESCAZAUX

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DESCAZAUX, enregistrée en date du 21 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL DESCAZAUX dont les associés sont MMS Claude SIBERCHICOT et Claude DESCAZAUX (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Gaston DESCAZAUX, ayant son siège social à MOUSCARDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOUSCARDES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE MONDENX

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE MONDENX, enregistrée en date du 13 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL DE MONDENX dont les associés sont MMS Jean-Michel et Eric DEGERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Josette DEGERT, ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha78 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CLERMONT et MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL FERME DE CAPUCH

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL FERME DE CAPUCH, enregistrée en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL FERME DE CAPUCH dont les associés sont Mme Yolande DUCASSE, MMS Laurent et Roland DUCASSE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LOURQUEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 71ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOURQUEN.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL FERME DU HAURON

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL FERME DU HAURON, enregistrée en date du 25 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL FERME DU HAURON dont les associés sont MMS Bernard CRABOS et Bruno CAZAUBON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mmes Marie-Paule CRABOS et Fabienne CAZAUBON, ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BRASSEMPOUY.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU REY DE CONSTANCE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU REY DE CONSTANCE, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL DU REY DE CONSTANCE dont les associés sont MMS Gabriel et Christian DAUGREILH (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Arlette DAUGREILH, ayant son siège social à SARRAZIET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha04 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : COUDURES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LANNEBERE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LANNEBERE, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL LANNEBERE dont les associés sont Mme et M. Marcelle et André LANNEBERE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à DONZACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23ha51 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE et DONZACQ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LOUSTAOU DU CHENE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LOUSTAOU DU CHENE, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL LOUSTAOU DU CHENE dont l'associé est M. Guy SOULA (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORDE L'ABBAYE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha21 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SORDE L'ABBAYE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE MARSADIS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE MARSADIS, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL DE MARSADIS dont les associés sont Mme et M. Odile et Jean-Pierre DUBROCA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Charles DUBROCA, ayant son siège social à BUANES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BUANES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LAVIGNE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LAVIGNE, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL LAVIGNE dont les associés sont Mme et M. Régine et Henri LAVIGNE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DONZACQ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA CAPSAUT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA CAPSAUT, enregistrée en date du 28 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

La SCEA CAPSAUT dont les associés sont Mme Solange CAPBERN, MMS Eric CLAVE, Eric BRETHES et Michel DUPOUY, ayant son siège social à SAINT SEVER, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 61ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD et SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL SABATOU

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL SABATOU, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL SABATOU dont les associés sont M. Pierre SABATOU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marie-José SABATOU, ayant son siège social à MORGANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LE JOURDAN

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LE JOURDAN, enregistrée en date du 18 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL LE JOURDAN dont les associés sont Mme et M. Marie-Josée et Jean-Pierre DUPOUY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CARCARES STE CROIX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TARTAS.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LAMBERT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LAMBERT, enregistrée en date du 28 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL LAMBERT dont les associés sont Mme et M. Viviane et Philippe LAMBERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BAIGTS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha71 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : TILH.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LESPIAUCQ-LOUSTALOT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LESPIAUCQ-LOUSTALOT, enregistrée en date du 06 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL LESPIAUCQ-LOUSTALOT dont les associés sont Mme et M. Marielle et Pierre LESPIAUCQ (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à DOAZIT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45ha97 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU, DOAZIT, MAYLIS et NASSIET.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL CHOUAT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL CHOUAT, enregistrée en date du 07 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL CHOUAT dont les associés sont MMS Jean-Luc et Paul ARIZTIA et Jean Lucien BESSONART (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT ANDRE DE SEIGNANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT ANDRE DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA DUCASSE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DUCASSE, enregistrée en date du 08 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

La SCEA DUCASSE dont les associés sont Mme Annie LAGELOUZE, M. Serge DUCASSE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et la SARL IXIL, ayant son siège social à CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 82ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée l'EARL RAMOUNET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL RAMOUNET, enregistrée en date du 18 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL RAMOUNET dont les associés sont Mme et M. Béatrice et Jacques LABENNE et M. Eric CAZAUTETS (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16ha84 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIRAMONT SENSACQ.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL de BERLALANNE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL de BERLALANNE, enregistrée en date du 21 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002

Décide :

L'EARL de BERLALANNE dont les associés sont Mme Martine CASTAGNOS, MMS Olivier et Cédric CASTAGNOS (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT CRICQ CHALOSSE, est autorisée :
1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 85ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DOAZIT et SAINT CRICQ CHALOSSE ;
2°) - à reprendre un atelier de 1232 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA LABORDE DUBOUIL

Le Préfet des Landes,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de la SCEA LABORDE DUBOUIL, enregistrée en date du 20 mars 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

La SCEA LABORDE DUBOUIL dont les associés sont MMS Marc LABORDE, Jean-Jacques DUBOUIL, Mme Martine LABORDE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation) et Mme Arlette LABORDE, ayant son siège social à LOSSE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 108ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LOSSE ;

2°) - à créer un atelier de volailles label de 600m².

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU PINTRE

Le Préfet des Landes,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;
Vu la demande de l'EARL DU PINTRE, enregistrée en date du 07 mars 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL DU PINTRE dont les associés sont Mme et M. Béatrice et Jean-Marc DUFAU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT LOUBOUER, est autorisée à faire une extension de l'élevage de volailles label de 848 à 1004 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU LABOURAN

Le Préfet des Landes,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL DU LABOURAN, enregistrée en date du 13 mars 2002 ;
Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL DU LABOURAN dont les associés sont M. Franck SAINT JEAN (participant effectivement à l'exploitation) et M. Jacques SAINT JEAN, ayant son siège social à POYARTIN, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POYARTIN.

2°) - à faire une extension de l'élevage de volailles label de 480 à 600 m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL SAEDGA

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de L'EARL SAEDGA, enregistrée en date du 01 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Dominique LANNELONGUE ;

Décide :

L'EARL SAEDGA dont les associés sont Mme Solange DUPEBE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Régine DEYVIEUX, ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha86 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de BASTENNES

Section(s) : ZD 10

Commune de GAUJACQ

Section(s) : ZP 5p. 30p.- ZR 1p

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE BARUQUERE

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE BARUQUERE, enregistrée en date du 05 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

L'EARL DE BARUQUERE dont les associés sont Mme Marie-Josette DUCLA et M. Dominique DUCLA (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha06 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AR 22. 28.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE BOUTEMPS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE BOUTEMPS, enregistrée en date du 05 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

L'EARL DE BOUTEMPS dont les associés sont Monsieur Michel LALANNE (participant effectivement à l'exploitation) et Monsieur Jean-Pascal LALANNE, ayant son siège social à MORGANX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha98 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AR 22. 28.

Commune de LACRABE

Section(s) : C 112. 121. 123. 224.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE PEYROULET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

L'EARL DE PEYROULET dont les associés sont Madame Christiane LAFARGUE et Messieurs Michel, Vincent et Pierre LAFARGUE (participant effectivement tous les quatre à l'exploitation), ayant son siège social à SAMADET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha66 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de SAMADET

Section(s) : ZA 12

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL CAILLABET

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL CAILLABET, enregistrée en date du 18 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

L'EARL CAILLABET dont les associés sont Mme Elizabeth DUPOUY et M. Jean-Claude DUPOUY (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à VIELLE-TURSAN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha91 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de AUBAGNAN

Section(s) : ZA 16. 125. 126. 127.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à la SCEA LES ACTINIDIAS

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LES ACTINIDIAS, enregistrée en date du 04 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Décide :

La SCEA LES ACTINIDIAS dont les associées sont Mme Solange DULAU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Martine FILLON-DULAU, ayant son siège social à LACRABE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha48 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de LACRABE

Section(s) : A 59.

Commune de HAGETMAU

Section(s) : AR 22.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DU LOTH

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU LOTH, enregistrée en date du 10 janvier 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

L'EARL DU LOTH dont les associés sont Mme Jacqueline LAFITTE et M. Stéphane LAFITTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ARBOUCAVE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 37ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARBOUCAVE et MOMUY.

2°) - à faire une extension de l'atelier de volailles label de 840 à 1440 m² de poulailler

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE MENET

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE MENET, enregistrée en date du 26 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Le GAEC DE MENET, dont les associés sont MMS Daniel et Dominique BRETHERS, ayant son siège social à BUANES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha92 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BUANES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE NAOUTET

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE NAOUTET, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Le GAEC DE NAOUTET, dont les associés sont Mme Corinne CAZADE et M. Marc DESTENABES, ayant son siège social à BUANES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha90 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BUANES.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DE DOUE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE DOUE, enregistrée en date du 27 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Le GAEC DE DOUE, dont les associés sont Mme Jany et M. Frédéric LALANNE, ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisé

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha23 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SORT EN CHALOSSE,

2°) - à faire une extension de l'élevage de volailles label de 920 à 1320m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés ;

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES ECUREUILS

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DES ECUREUILS, enregistrée en date du 06 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Le GAEC DES ECUREUILS, dont les associés sont MMS Dominique GLEYZE, Jean-Marc VIGNOLLES et Jacques RENAUT, ayant son siège social à LACQUY, est autorisé à faire une extension de l'élevage de volailles label de 840 à 960m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC D'ESCACQ

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC D'ESCACQ, enregistrée en date du 26 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Le GAEC D'ESCACQ, dont les associés sont Mme et M. Marguerite et Thierry DARTEYRON, ayant son siège social à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 84ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BOUGUE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'autorisation d'exploiter accordée au GAEC LES TROIS CHENES

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2002 ;

Vu la demande du GAEC LES TROIS CHENES, enregistrée en date du 27 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Décide :

Le GAEC LES TROIS CHENES, dont les associés sont Mme Annie ROMULE et M. Pascal ROMULE, ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : EYRES MONCUBE.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision de refus d'autorisation d'exploiter concernant l'EARL PARAGUETTE

Le Préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL PARAGUETTE enregistrée en date du 11 février 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant la candidature concurrente de Monsieur Cédric DESPAGNET ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur Cédric DESPAGNET à l'issue de son parcours de formation ;

Décide :

L'EARL PARAGUETTE, dont les associés sont MMS Alain et Frédéric FORGUES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Jacqueline FORGUES, ayant son siège social à SERRES-CASTET, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 28ha63 et ci-après désignées :

Commune de CAZERES SUR ADOUR

Section(s) : C 202. 211. 218. 219. 289. 290. 296. 297. 298. 305. 318. 331. 370. 469p. 587.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma départemental des structures agricoles car ce bien permettrait d'installer le jeune Cédric DESPAGNET à l'issue de sa formation ;

Cependant, en cas de non installation de Cédric DESPAGNET en 2003, le projet sera réexaminé et les priorités revues.

Mont de Marsan, le 22 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'exploiter concernant l'EARL JC GARAT

Le Préfet des Landes,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL JC GARAT enregistrée en date du 18 mars 2002 ;

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant la candidature partiellement concurrente de Monsieur Vincent SECHEER, candidat à l'installation ;

Décide :

L'EARL JC GARAT, dont les associés sont Marie-Pierre et Jean-Claude GARAT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAUBRIGUES,

1° est autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 9ha46 et ci-après désignées :

Commune de SAUBRIGUES

Section(s) : AB 280. 282 – AC 83. 84. 104. 105. 106. 108. 109. 125. 126. 127. 128. 129. 346p

2° n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 5ha86 et ci-après désignées :

Commune de SAUBRIGUES

Section(s) : AC 89. 107. 110. 111. 112. 113. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles car ce bien permettrait de conforter l'installation du jeune Vincent SECHEER.

Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision d'exploiter concernant le GAEC DES VALLONS

Le Préfet des Landes ;

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC des VALLONS, enregistrée en date du 06 février 2002 et modifiée le 19 mars 2002

Vu l'avis de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18 avril 2002 ;

Considérant qu'il y a plusieurs candidats concurrents à l'exploitation du bien objet de la demande ;

Considérant que le bien objet de la demande est constitué de plusieurs lots distincts ;

Décide :

Le GAEC des VALLONS, dont les associés sont MMS Benoît LABORDE, Eric LABORDE et Stéphane LABROUCHE, ayant son siège social à VIELLE TURSAN

1° est autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 29ha13 et ci-après désignées :

commune d'AUBAGNAN

section(s) : ZA 1. 4. 9. 16. 125. 126. 127. 128.

commune de COUDURES

section(s) : ZE 39. 40. – ZI 50.

commune de SAMADET

section(s) : ZA 12.

commune VIELLE TURSAN

section(s) : ZD 8. – ZH 12. 14. 49. 50A

2° n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 13ha39 et ci-après désignées :

commune d'HAGETMAU :

section(s) : AR 22. 28

commune de LACRABE :

section(s) : A 59. – C 112. 121. 123

Mont de Marsan, le 23 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée

Le Préfet des Landes

Vu les articles 342 à 364 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 1970 relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1987 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée dans les pépinières viticoles et vignes mère de porte-greffes et de greffons ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1994, relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 avril 1999 ;

Vu l'avis de la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne du 6 mai 2002 ;

Vu l'avis conjoint de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef de Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée, représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoïdeus titanus*) peut être présente dans tout le département,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2

Les communes de Parleboscq, Lagrange, Mauvezin d'Armagnac, Labastide d'Armagnac, Saint-Justin, Betbezer, Saint-Julien d'Armagnac, Le Frèche, Arthez d'Armagnac, Villeneuve de Marsan, Mugron, Payros-Cazautets, Puyol-Cazalet, Clèdes et Miramont Sensacq sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Article 3

La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées à l'article 2 ainsi que sur les communes limitrophes de celles-ci :

Pour la zone "Armagnac" :

Montégut, Perquie, Pujo le Plan, Saint-Cricq Villeneuve, Sainte-Foy, Lacquy, Pouydesseaux, Sarbazan, Saint-Gor, Vielle-Soubiran, Créon d'Armagnac, Estigarde, Gabarret et Escalans.

Pour la zone "Tursan" :

Lacajunte, Arboucave, Castelnau-Tursan, Urgons, Geaune, Mauries, Sorbets, Latrille, Saint-Agnet, Sarron, Lauret, Pimbo.

Pour la zone "Chalosse" :

Nerbis, Hauriet, Saint Aubin, Caupenne, Lahosse, Lourquen, Laurède, Gouts, Souprosse.

Article 4

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de la Protection des végétaux Aquitaine et publiées dans le bulletin des AVERTISSEMENTS AGRICOLES qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle suivant en annexe, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Article 5

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

Article 6

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 1^{er} mars suivant la notification :

- tous les cepgs isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 30 % des cepgs sont contaminés.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale ONIVINS, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

Article 7

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

- Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

Article 11

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 12

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 mai 2001 relatif au même objet.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (Service Régional de la Protection des Végétaux), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché en mairie.

Mont de Marsan, le 13 mai 2002.

Pour le Préfet des Landes et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

« Signé »

Annexe

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Protection des Végétaux

51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX

LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE

Exploitant ou Raison sociale :

Adresse :

Commune :

Application des produits autorisés contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée.

Première application - semaine du / /2002 au / /2002

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Deuxième application - semaine du / /2002 au / /2002

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Troisième application - semaine du / /2002 au / /2002

Date	Produit	Quantité de produit	Surface traitée	Parcelles

Les périodes d'application figurent dans le bulletin d'Avertissements Agricoles "Flavescence dorée" publié par le Service Régional de la Protection des Végétaux et affiché en Mairie.

Ce calendrier de traitement dûment complété et les justificatifs d'achat des produits doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.(article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie de BRASSEMPOUY du plan définitif de réorganisation foncière et constituant l'association foncière de réorganisation foncière de BRASSEMPOUY

Le Préfet des Landes

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 JUIN 1998 ordonnant la Réorganisation Foncière de la commune de BRASSEMPOUY et fixant leur périmètre des opérations.

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 20 décembre 2001.

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 février 2002.

Arrête :

Article 1

Le plan de Réorganisation Foncière, modifié conformément aux décisions rendues le 20 décembre 2001 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, et conformément à la décision de cette même Commission en date du 13 février 2002 est définitif.

Article 2

Le plan sera déposé à la Mairie de BRASSEMPOUY, le 14 mai 2002 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de BRASSEMPOUY, affiché en mairie de BRASSEMPOUY pendant au moins quinze jours.

Article 4

Il est constitué une Association Foncière de Réorganisation Foncière en charge de la réalisation des travaux décidés par les Commissions d'Aménagement Foncier, de la gestion et de l'entretien des ouvrages et de la mise en valeur des fonds à vocation agricole ou pastorale.

Article 5

Les travaux figurant au plan mis à l'enquête sur le projet et modifiés par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa séance du 20 décembre 2001 sont autorisés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Maire de la commune de BRASSEMPOUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal diffusé dans le département, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de BRASSEMPOUY pendant quinze jours au moins.

A Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie de BRASSEMPOUY du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier (A.F.A.F.)

Le Préfet des Landes

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 JUIN 1998 ordonnant les opérations de Réorganisation Foncière et d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 février 2002.

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 09 juin 1998.

Arrête :

Article 1

Le plan d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2

Le plan sera déposé à la Mairie de BRASSEMPOUY, le 14 mai 2002 et en même temps, le dépôt du procès-verbal d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier aura lieu à la Conservation des Hypothèques de MONT-DE-MARSAN ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de BRASSEMPOUY, affiché en mairie de BRASSEMPOUY pendant au moins quinze jours.

Article 4

La prise de possession des nouveaux lots interviendra à compter du 14 MAI 2002, date de clôture des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Article 5

Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion le 13 février 2002 et sur le plan au 1/5000è annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera notifié au Maire de BRASSEMPOUY et au Président de l'Association Foncière de BRASSEMPOUY, maître d'ouvrage des travaux.

Article 6

La date de notification des décisions de la Commission Départementale constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, Monsieur le Maire de la commune de BRASSEMPOUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et dans un journal d'annonces du Département, inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la Mairie de BRASSEMPOUY.

A Mont de Marsan, le 24 avril 2002

Le Préfet

Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Habilitation d'agent de contrôle

Le Préfet des Landes,

Vu les règlements CEE 3950/92 du 28 décembre 1992 et 536/93 du 9 mars 1993 relatifs à l'application d'un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu l'article 24 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole,

Vu le décret n°96-47 du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de références laitières,
Vu la circulaire DPEI/SDSEA/C 2000-4002 du 13 janvier 2000 du ministère de l'agriculture et de la pêche relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Monsieur Jean-Michel URO, Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à Mont de Marsan est habilité à procéder à tous les contrôles nécessaires auprès des producteurs laitiers et à vérifier sur place le fonctionnement des ateliers de production, afin de rechercher et constater les irrégularités aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 juillet d'orientation agricole susvisé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 02 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Habilitation d'agent de contrôle

Le Préfet des Landes,

Vu les règlements CEE 3950/92 du 28 décembre 1992 et 536/93 du 9 mars 1993 relatifs à l'application d'un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu l'article 24 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole,

Vu le décret n°96-47 du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de références laitières,

Vu la circulaire DPEI/SDSEA/C 2000-4002 du 13 janvier 2000 du ministère de l'agriculture et de la pêche relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Monsieur Jean-Jacques AMIEL, Ingénieur des travaux agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à Mont de Marsan est habilité à procéder à tous les contrôles nécessaires auprès des producteurs laitiers et à vérifier sur place le fonctionnement des ateliers de production, afin de rechercher et constater les irrégularités aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 juillet d'orientation agricole susvisé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 02 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Habilitation d'agent de contrôle

Le Préfet des Landes,

Vu les règlements CEE 3950/92 du 28 décembre 1992 et 536/93 du 9 mars 1993 relatifs à l'application d'un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu l'article 24 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole,

Vu le décret n°96-47 du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de références laitières,

Vu la circulaire DPEI/SDSEA/C 2000-4002 du 13 janvier 2000 du ministère de l'agriculture et de la pêche relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Madame Patricia BERAUD, technicienne d'agriculture à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à Mont de Marsan est habilitée à procéder à tous les contrôles nécessaires auprès des producteurs laitiers et à vérifier sur place le fonctionnement des ateliers de production, afin de rechercher et constater les irrégularités aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 juillet d'orientation agricole susvisé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mont de Marsan, le 02 mai 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 14/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3,

Vu le Décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le Décret N° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural,

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 mars 2002,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

Arrête :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à :

Monsieur BARBE Xavier-François

Docteur Vétérinaire

avenue du Béarn

40330 AMOU

Article 2

Monsieur BARBE Xavier-François, Docteur Vétérinaire à PEYREHORADE, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 20/02

Le Préfet des Landes

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3,

Vu le Décret N° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le Décret N° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8,

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural,

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 novembre 2001,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

Arrête :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

Madame DEGRELLE - RIGGI Béatrice

Docteur Vétérinaire

388 route de Sort

40180 HINX

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3

Madame DEGRELLE - RIGGI Béatrice, Docteur Vétérinaire à DAX, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2002

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 02-14 du 13 mai 2002 portant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de État,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de État dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques Sans, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Équipement des Landes,

Vu l'arrêté n° 02-08 du 18 mars 2002 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrêté modificatif :

Article 1

Le tableau inséré dans l'article 5 est modifié comme suit :

au lieu de :

M. Patrick Brouste, par intérim T.S.P.E. CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (VII)

lire à la place :

M. Bernard Lalle P.N.T.A. CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (VII)

Article 2

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 02-08 du 18 mars 2002 pour l'article précité.

Article 3

Les autres termes de l'arrêté sont maintenus.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le Département des Landes.

Le Préfet,

Jacques Sans

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 02-15 du 13 mai 2002 portant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement, pour la réalisation d'études et de travaux de maintenance, de grosses réparations, de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et notamment l'article 17,

Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques Sans, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de Équipement des Landes,

Vu la circulaire n° 84-88 en date du 20 décembre 1984 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, relative à la constatation et la liquidation des dépenses,

Vu les conventions conclues avec la région aquitaine confiant mandat à l'État, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour réaliser les études et travaux de maintenance, de sécurité, de grosses réparations et liés à la vie des lycées dans les lycées du département des Landes,

Vu les conventions de mandat, conclues avec la région aquitaine confiant mandat à l'État, conformément aux dispositions du titre 1er de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans les programmes prévisionnels des investissements n° 2 et 3 de la Région Aquitaine ou les programmes d'investissement sur les installations sportives et pour la formation professionnelle,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de Équipement, pour l'exécution de la convention du 2 mai 1988 et de ses avenants et des conventions de mandat pour les études et les travaux de restructuration et d'extension dans les lycées du département des Landes, adoptés dans le programme prévisionnel des investissements n° 2 de la région aquitaine dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

La délégation de signature vise la totalité des actes incombant au mandataire depuis l'engagement (y compris la signature des marchés) jusqu'à la liquidation et le mandatement des dépenses par l'intermédiaire du compte 466-125 ouvert dans les écritures du trésorier payeur général des Landes.

Article 3

En cas d'empêchement de M. Michel Renon, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas Jean-Marie Marco, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel Renon et de M. Nicolas Jean-Marie Marco, la délégation sera exercée par M. Alain Lamontagne, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service équipement des collectivités et par M. Gaëtan Mann, attaché principal des services déconcentrés de 2ème classe, secrétaire général, chef du service du personnel et de l'administration générale.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à M. Bernard Lalle, P.N.T. A, chef de la cellule constructions publiques, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lalle, délégation est accordée dans les mêmes conditions à M. Patrick Brouste, technicien supérieur principal de Équipement

Article 6

Si les subdélégués désignés à l'article 5 ci-dessus, utilisent la faculté prévue à l'article 1-1 du chapitre 1° du titre IV de la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental de Équipement sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG AFJ3. Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

à la Comptabilité Centrale (SPAG/Compta) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable, à leur chef de service (pour les subdivisions au Directeur des Subdivisions).

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de bons de commande munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable.

Article 7

Subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle Patole, technicien supérieur en chef de Équipement, chef de subdivision, chef de la comptabilité centrale et de la commande publique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes.

Article 8

La qualité et la signature des chefs de service délégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet des Landes »

Article 9

L'arrêté n° 02-18 du 18 mars 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de signature.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental de Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de État dans le département des Landes.

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Prise en considération du projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A63 entre le diffuseur d'ONDRES et la frontière espagnole

Le Préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.12, R 121.13 et R 122.6 relatifs aux projets d'intérêt général ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111.26.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111.10 ainsi que les articles L 111.7, L 111.8, L 111.11 et R 111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

Vu la décision ministérielle du 09 septembre 1998, prenant en considération le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63 et demandant à la société concessionnaire d'engager une étude d'élargissement sur place ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 2001, approuvant le principe de l'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63, concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole ;

Sur proposition du directeur départemental de Équipement ;

Arrête :

Article 1

Est pris en considération et qualifié de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A63 entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole.

Article 2

Les emprises relatives à la prise en considération du projet d'élargissement de l'autoroute A63 concernent les communes d'ONDRES, SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX et TARNOS.

Article 3

Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans les emprises nécessaires à cet élargissement pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 4

Les communes concernées inscriront les emprises du PIG dans leur document d'urbanisme sous la forme d'emplacements réservés au bénéfice de État

Article 5

Copie du présent arrêté ainsi que les plans délimitant les emprises seront déposés en mairies et au siège de la communauté de communes du Seignanx pour être mis à la disposition du public et un avis de dépôt sera affiché

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Landes.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental de Équipement, les Maires des communes d'Ondres, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos, Mme la Présidente de la communauté de communes du Seignanx, M. le Président du syndicat mixte pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bayonnaise et du sud des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le directeur des Routes, M. le directeur régional de Équipement et M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France.

Mont-de-Marsan, le 18 avril 2002

Le Préfet,
Jacques SANS

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté modificatif du périmètre d'étude du pays du Adour Landes Océanes

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays,

Vu l'arrêté du Préfet de la région aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 février 2002 reconnaissant le périmètre d'étude du pays Adour Landes Océanes,

Arrête :

Article 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 21 février 2002 reconnaissant le périmètre d'étude du pays Adour Landes Océanes est modifié par la liste ci-annexée.

Article 2

Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné, et notifié à l'ensemble des collectivités faisant partie du périmètre d'étude du pays Adour Landes Océanes.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2001

Pour le Préfet de Région, L'adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Bernard OHL

Liste modificative des communautés de communes comprises dans le périmètre d'étude du pays Adour Landes Océanes

Ajouter :

- Communauté de communes Marenne Adour Cote Sud

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la balise du XIXe siècle dite « Amer d'Huchet » à VIELLE SAINT GIRONS (Landes)

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 mars 2002 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'amer d'Huchet à VIELLE-SAINT-GIRONS (Landes) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de sa qualité de dernier exemplaire des balises du XIXe siècle qui jalonnaient la côte de l'Aquitaine,

Arrête :

Article 1

Est inscrite en totalité la balise du XIXe siècle dite « Amer d'Huchet », domaine public, non cadastrée, située au lieudit Huchet-Plage et enclavée dans la parcelle n°99 section AT. Cette balise appartient à l'État, ministère de l'Équipement affectataire, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au ministère affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 13 mai 2002

Le Préfet de Région, pour le Préfet de la Région Aquitaine et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles, par autorisation du directeur régional des affaires culturelles, le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté portant inscription du bungalow dit « Maison Boulart » à VIELLE SAINT GIRONS (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 mars 2002;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le bungalow dit "maison Boulart" et ses dépendances à VIELLE-SAINT-GIRONS (Landes) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable leur préservation en raison de l'originalité de ce bungalow de type colonial différant totalement de l'architecture balnéaire traditionnelle,

Arrête :

Article 1

Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le bungalow dit "Maison Boulart" ainsi que ses dépendances : la chapelle, la maison des charpentiers et le hangar à bateaux.

L'ensemble est situé à VIELLE SAINT GIRONS (Landes), sur la parcelle N°20, d'une contenance de 1ha 06a 08ca, figurant au cadastre section AT et appartient à la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU CHATEAU DE BACHEN, Société Civile Agricole, constituée le 26 août 1983, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONT DE MARSAN (Landes) sous le n°D328 515 614 et identifiée au SIRET sous le n°328 515 614 000. Son siège social est au château de Bachen à DUHORT BACHEN (Landes), où demeurent les représentants responsables, Monsieur Michel GUERARD et Madame Christine GUERARD.

Cette société en est propriétaire par acte d'acquisition passé le 23 avril 1998 devant maître PETGES, notaire à CASTETS DES LANDES (Landes) et publié au bureau des hypothèques de DAX (Landes) le 7 mai 1998 volume 1998P n°2869.

Article 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 16 avril 2002

Le Préfet de Région, pour le Préfet de la Région Aquitaine, et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles, par autorisation du directeur régional des affaires culturelles, le conservateur régional des monuments historiques

Alain RIEU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant modification du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à 231-4,

VU le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration de Caisse primaire d'assurance maladie des Landes.

Vu la proposition en date du 11 mars 2002 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2- Est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

Suppléant : Madame Christine CHAZOULIERES

en remplacement de Madame Catherine DETREZ

Article 2

Le Préfet du Département des Landes, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

A Bordeaux le 26 avril 2002

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur Régional,
Jacques BECOT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'Union Pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale

VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 216-1 et L.216-3,

Vu l'arrêté du 10 avril 1998 portant approbation des statuts-types des Unions pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001, donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu la proposition en date du 11 mars 2002 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

Arrête :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2- Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (C F D T)

Suppléant : Monsieur Maurice AGOUTBORDE

en remplacement de Madame Catherine DETREZ

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

A Bordeaux le 26 avril 2002

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur Régional,

Jacques BECOT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Bilan des cartes sanitaires Médecine - chirurgie - soins de suite et de réadaptation

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6ème partie du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999, relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000, relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Arrête

Article 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite ou réadaptation, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2

Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période du 1er mai au 30 juin 2002.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, 10 avril 2002

P. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Chef de Service
Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR	POPULATION		LITS	LITS	ECART	Taux
SANITAIRE	INSEE *	INDICE	et PLACES	PLACES		d'
			AUTORISES**	THEORIQUES		Excédent
1-BORDEAUX						

ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 816	2 683	133	4,74
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	566	518	48	8,47
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	531	435	96	18,05
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	525	451	74	14,11
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	749	676	73	9,71
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	731	617	114	15,55
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	2,05	6 619	6 074	545	8,24

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE***

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISEES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 707	2 358	349	12,90
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,57	423	415	8	1,89
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	378	328	50	13,31
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	428	347	81	19,00
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	608	478	130	21,39
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	635	558	77	12,15

<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	5 736	5 019	717	12,50
------------------	-----------	------	-------	-------	-----	-------

* Population : Estimation 2000 - réalisée en avril 1996 - Source INSEE Aquitaine.

**Lits et places autorisés au 30/11/2001.

***Les lits de Neurochirurgie ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

Vu le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil État),

Vu le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Arrête :

Article 1

Sont élus membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité :

M. J.Jacques ELIAS

M. François FIEVEZ

M. Pierre CUMINAL

M. Robert GSELL

M. Michel GUIBERT

M. Claude CURE

M. Guy ARNOUIL

M. J.Michel SAINT-MARC

M. Lucien BROTO

M. Christian CAUBET

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2002

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté fixant la composition de la commission prévue à l'article R.413-16 du Code de la Mutualité

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

VU le code de la mutualité et notamment ses articles L.411-3, R.413-11 à R.413-18,

Vu le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil État)

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Arrête :

Article 1

La composition de la commission électorale citée à l'article R.413-16 du Code de la Mutualité, constituée en vue des élections des membres du Conseil Supérieur de la Mutualité est fixée comme suit :

-Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président de la commission.

-Monsieur Guy ARNOUIL

-Monsieur Lucien BROTO

-Monsieur Michel GUIBERT

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2002

Le Préfet de Région,

Signé : Christian FREMONT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Constitution d'un comité de suivi du plan de développement rural national (P.D.R.N.)

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 99-874 du 13 Octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux Contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E.),

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux,

Vu le P.D.R.N. approuvé par la Commission Européenne le 7 Septembre 2000,

Vu la circulaire D.E.P.S.E./S.D.E.A./C 2000-7011 du 22 Mars 2000 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation – Compléments à la circulaire D.E.P.S.E./S.D.E.A./N° 99-7030,

Vu la circulaire D.E.P.S.A./S.D.E.A.C./C 2000-7041 du 17 Août 2000,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 23 Juin 2000 constituant un Comité Régional de Suivi et d'Évaluation des C.T.E.

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

Arrête :

Article 1

Il est constitué dans la région Aquitaine un comité régional de suivi du plan de développement rural national (P.D.R.N.).

Son rôle est d'assurer le suivi de la mise en œuvre locale du P.D.R.N. ;

Il dispose d'indicateurs de suivi des actions et assure également le pilotage des évaluations régionales du P.D.R.N. Il émet des recommandations permettant d'améliorer l'efficacité des actions entreprises. Il propose aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement des actions susceptibles de s'inscrire dans le P.D.R.N.

Il s'assure de la cohérence entre les actions mises en place dans les départements et veille à une bonne coordination entre les services de l'État

C'est une instance consultative qui n'a pas vocation à examiner des dossiers de demandes d'aides.

Article 2

Le Comité régional de suivi et d'évaluation est composé comme suit :

-le Préfet de la Région d'Aquitaine, Président de ce Comité ou son représentant, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

-le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

-le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

-le Préfet du département de la Dordogne ou son représentant,

-le Préfet du département des Landes ou son représentant,

-le Préfet du département du Lot et Garonne ou son représentant,

-le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

-le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ou son représentant,

-les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques, ou leurs représentants,

-le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

-le Délégué régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant,

-le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,

-le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,

-le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,

-le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant,

-le Président du Conseil Général du Lot et Garonne ou son représentant,

-le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

-le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou son représentant,

-le Président du Comité de liaison des A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

-le Président de la Fédération Régionale de la coopération agricole ou son représentant,

-le Président de la Fédération des C.I.V.A.M. et Associations Agrobiologiques d'Aquitaine ou son représentant,

-le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest (S.E.P.A.N.S.O.) ou son représentant,

-le Président de l'Association Espaces Naturels d'Aquitaine ou son représentant,

-le Président du Centre Technique Régional de la Consommation ou son représentant,

-le Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,

-le Président de la Fédération Régionale des Syndicats des Exploitants Agricoles d'Aquitaine ou son représentant,

-le Porte Parole Régional de la Confédération Paysanne,

-le Président de la commission paritaire régionale du F.A.F.S.E.A ou son représentant,

-le Président du Comité Régional du F.A.F.E.A. ou son représentant,

-le Président du Groupement Landais des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers,

- le Délégué Syndical de la C.G.T.,
- le Délégué Syndical de la C.G.C.,
- le Délégué Syndical de la C.F.D.T. ,
- le Délégué Syndical de la F.O.,
- le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant,
- le Président de la Fédération des C.U.M.A. ou son représentant,
- le Président de la Coopérative Agricole Forestière Sud Atlantique ou son représentant,
- le Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers ou son représentant,
- le Président du C.R.P.F. ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'O.N.F. ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Association des Communes Forestières ou son représentant,
- le Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du P.N.R. des Landes de Gascogne ou son représentant,
- le Président du P.N.R. Limousin, Périgord ou son représentant,
- Un représentant de la Commission Européenne.

Article 3

Le Comité, sur proposition de son Président, peut s'adjoindre un ou des experts désignés en fonction de l'ordre du jour.

Article 4

Le Comité se réunira périodiquement au moins une fois par an.

Article 5

L'arrêté du Préfet de Région du 23 juin 2000 constituant un Comité Régional de Suivi et d'Évaluation des C.T.E. est abrogé

Article 6

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 27 décembre 2001

Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

Agrément de Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de sous-directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 20 février 2002 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de sous-directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 5 mars 2002 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 10 février 1999 fixant la liste d'aptitude aux emplois de sous-directeur, secrétaire général des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde du 14 mai 2002,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 27 mars 2002,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

Décide :

Article 1

Est agréé pour exercer les fonctions de sous-directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

- Monsieur Bernard BLOUIN, né le 29 mars 1954 à Grezet Cavagnan (47)

demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux (33)

Article 2 :

Cet agrément prend effet au 1^{er} mai 2002.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 22 mai 2002
P. le Préfet de Région, et par délégation, Le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.,
Gérard GAUDIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Modification de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 modifié portant nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1999 fixant le seuil minimum pour la consultation des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et des cultures marines) n° 1550/OM du 2 juillet 1999 relative aux missions et au fonctionnement des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 complétant l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 portant nomination des membres de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine ;

Vu la proposition du 22 janvier 2002 du président du Port d'Arcachon ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil du 5 novembre 2001 et la lettre du 21 janvier 2002 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1

L'article 1er paragraphe III de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 susvisé est modifié comme suit :

III - Personnalités désignées:

a) au sein des organismes gestionnaires des ports de pêche et des halles à marée :

- port d'Arcachon :

- titulaire : M. Alain GAUTIER

- suppléant : M. Yves HERSZFELD

b) au titre des comités des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon :

- comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon :

- titulaire : M. Alain JEREZ

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et de directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2002

le Préfet de région

Christian FREMONT

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 14 février 2002 ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1

La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 94-157 du 16 février 1994 susvisé s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes dans la limite d'un contingent fixé globalement à 60 pour les deux départements. Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :

L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,

L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,

Le respect de la réglementation des pêches,

Le respect des déclarations statistiques.

Article 3

La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

Article 4

Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

Article 5

La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite dans la Nivelle et la Nive.

Article 6

Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

Article 7

Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

Article 8

Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

Article 9

Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié et de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés.

Article 11

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé.

Article 12

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le préfet des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2002

le Préfet

Christian FREMONT

Annexe I

Dates d'ouverture de la pêche professionnelle et de loisir des espèces migratrices s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1^{er} - période 2002-2006-

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : Interdiction totale pendant la période de relève hebdomadaire saumon (annexe II) à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure à 72 mm qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai
civelle, alevin de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

Annexe II

Obligations de relevé dite relevé hebdomadaire saumon - 2002

Tous pêcheurs : tous les filets, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants

fréquence	durée	période	calendrier
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00h 00mn au dimanche 18 h 00mn	du 1 ^{er} avril au 16 juin inclus
	66 heures	Du vendredi 00h 00mn au dimanche 18 h 00mn	du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00mn au dimanche 18 h 00mn	du 8 juillet au 31 juillet inclus

Annexe III

Obligations de relevé générale dite relève décadaire - 2002-2003

1) Tous pêcheurs : tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

2002	2003

5 et 6 – 19 et 20 – 26 et 27 janvier	11 et 12 – 18 et 19 – 25 et 26 janvier
2 et 3 – 16 et 17 – 23 et 24 février	8 et 9 – 15 et 16 – 22 et 23 février
2 et 3 – 23 et 24 – 30 et 31 mars	8 et 9 – 15 et 16 – 22 et 23 mars
6 et 7 – 20 et 21 – 27 et 28 avril	5 et 6 – 12 et 13 – 19 et 20 avril
4 et 5 – 18 et 19 – 25 et 26 mai	10 et 11 – 17 et 18 – 24 et 25 mai
1 et 2 – 15 et 16 – 29 et 30 juin	7 et 8 – 14 et 15 – 21 et 22 juin
13 et 14 – 20 et 21 – 27 et 28 juillet	5 et 6 – 12 et 13 – 19 et 20 juillet
2 et 3 – 17 et 18 – 24 et 25 août	2 et 3 – 9 et 10 – 16 et 17 août
14 et 15 – 21 et 22 – 28 et 29 septembre	6 et 7 – 13 et 14 – 20 et 21 septembre
12 et 13 – 19 et 20 – 26 et 27 octobre	4 et 5 – 11 et 12 – 18 et 19 octobre
9 et 10 – 16 et 17 – 23 et 24 novembre	1 et 2 – 8 et 9 – 15 et 16 novembre
14 et 15 – 21 et 22 – 28 et 29 décembre	6 et 7 – 13 et 14 – 27 et 28 décembre

2) Pêcheurs plaisanciers: en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du S.I.O.E. géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes.

Le Préfet des Landes

Vu :

Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et État ;

La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs

Le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

L'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;

L'arrêté de création du service d'investigation et d'orientation éducative, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes ;

La demande de l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Le Prix de Journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 au Service d'Investigation et d'Orientation Éducative géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes est fixé à 17,27 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS D'AQUITAINE – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063

BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mai 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté portant fixation du prix du cas pour l'exercice 2002 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes.

Le Préfet des Landes

Vu :

Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

L'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

L'arrêté préfectoral habilitant le Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des LANDES ;

La demande de l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes déposée auprès de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1

Le taux de l'enquête sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2002 au Service d'Enquêtes Sociales géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes est fixé à 1508,15 €.

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS D'AQUITAINE - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mai 2002

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Accord entre

l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville, BP 905 - 33061 BORDEAUX Cedex

représentée par son Directeur, Monsieur GARCIA

d'une part,

et

- la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine

Résidence Le Centre, 5, Terrasse du Front du Médoc – 33000 BORDEAUX

représentée par son Président, Monsieur Gérard ANGOTTI

- la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Assistance Privés

Clinique MUTUALISTE, B.P. 98 - 33605 PESSAC Cedex

représentée par Monsieur Gérard ALBOUY

d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6114-3 et L. 6115-4,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L. 162-22-4,

Vu l'accord national signé le 30 Avril 2002 entre État et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L. 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les dispositions prévues à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis du CROSS du 27 Avril 2001 et la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 Mai 2001 sur les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé,

Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 Mai 2002,
Préambule

En application de l'article L 162-22-4 du Code de la Sécurité Sociale, **il a été convenu** ce qui suit pour la mise en œuvre, en Aquitaine, de l'accord national conclu le 30 Avril 2002 entre État et les organisations nationales représentatives des établissements de santé mentionnés à l'article L 6114-3 du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions prévues à l'article L 162-22-3 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2002.

Article 1 - Principes généraux

Les principes retenus pour mener les opérations tarifaires qui prennent effet au 1^{er} Mai 2002 s'inscrivent dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa délibération du 9 Mai 2001.

Ces principes, qui prennent en compte l'ensemble des données d'information disponibles sur l'activité des établissements de santé et s'appuient sur le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et les orientations de la Conférence Régionale de Santé, visent à la détermination de critères permettant des évolutions différenciées des tarifs en vue notamment de favoriser l'amélioration de la qualité des soins.

Article 2 : Le cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes, fixées par l'accord national du 30 Avril 2002 :

2-1 : Mesures générales :

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations afférents aux disciplines de MCO est de 4,25 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de soins de suite et de réadaptation est de 3,85 %.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des disciplines de psychiatrie est de 4,51 %.

2-2 : Mesures particulières :**Financement des urgences :**

Les forfaits annuels [FAU] sont augmentés de 11,28 %.

Le forfait d'accueil et de traitement des urgences [ATU] est majoré de 3,93 %.

Obstétrique :

Le forfait nouveau-né [FNN], facturable par naissance [arrêté du 18 Février 2002], est fixé à 100,62 €.

2-3 : Fluctuations tarifaires :

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150 %.

Article 3 : Dispositions communes concernant les disciplines de médecine, chirurgie et obstétrique**3-1 : Transport de produits sanguins [TSG] :**

Il est convenu de revaloriser la prestation TSG, quels que soient la discipline de prestation et le mode d'hospitalisation, du taux de 3,85 %.

3-2 : Forfait de consommables onéreux [FCO] :

La prestation FCO, facturée en médecine et en chirurgie, bénéficie également du taux moyen de 3,85 %.

3-3 : Établissements remplissant une mission spécifique dans l'offre de soins

Pour les établissements situés à plus de 30 minutes d'un autre établissement de santé, qui assurent seuls sur leur pôle hospitalier, une mission polyvalente [médecine, chirurgie, UPATOU] reconnue par le SROS et dont l'indice ISA par grande discipline est inférieur à l'indice régional de la même discipline, il est convenu d'assurer une convergence accélérée vers l'indice ISA moyen régional [source : PMSI 2000].

3-4 : Réduction des écarts importants de recettes globales journalières [RGJ] :

La RGJ est constituée par la somme du prix de journée [PJ] et du forfait pharmacie [PHJ].

Afin de limiter les écarts tarifaires extrêmes, il est convenu de fixer à 10 % maximum l'écart entre la RGJ de chaque établissement et la moyenne régionale pour l'activité concernée, pour les établissements dont la RGJ est inférieure à la moyenne.

Article 4 : Hospitalisation complète en service de médecine

Le taux d'évolution de la médecine – hors dialyse, chimiothérapie ambulatoire et autres alternatives à l'hospitalisation - est fixé à 5,33 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

réduction des inégalités, examinées au regard de l'indice ISA de chaque établissement [base 2000] : la modulation du taux de chaque établissement classé en A autour d'un taux d'évolution moyen sera directement proportionnelle à l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la médecine et l'indice ISA régional médecine [indice 100]. Pour les établissements visés au point 3.3, la modulation du taux sera directement proportionnelle au double de l'écart.

Pour les établissements non comparables en terme de PMSI, application :

du taux moyen national de 3,85 % pour l'établissement relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996 et d'un taux minimal fixé à 3,24 % pour l'établissement classé en B.

Prise en compte des orientations du SROS et des orientations régionales de santé publique. Deux priorités ont été retenues à ce titre :

l'amélioration de la prise en charge des malades du cancer,

la prise en charge des personnes très âgées, qui présentent souvent des poly pathologies, nécessitent une prise en charge globale et adaptée, une collaboration particulière avec l'entourage, les médecins de ville et les différents services d'aide à domicile pour l'organisation de la sortie.

Il est décidé d'accorder une majoration spécifique aux établissements développant une activité significative dans ces deux domaines, sur la base des critères suivants :

importance de la prise en charge de personnes âgées : sont concernés les établissements pour lesquels le poids des séjours de personnes âgées de + de 79 ans en GHM médicaux est supérieur à la moyenne régionale [15,8 %], [source PMSI 2000],

caractère polyvalent du service : sont concernés les établissements ayant plus de 5 pôles d'activités différents [classification OAP], représentant chacun plus de 5 % et moins du 1/3 des séjours en GHM médicaux [source PMSI 2000],

faiblesse de la rémunération complémentaire apportée par les forfaits techniques : sont concernés les établissements pour lesquels les données du SNIREP 2001 font apparaître une proportion d'actes techniques dans l'ensemble des prestations hospitalières hors consommations intermédiaires inférieure à la moyenne [15,6 %],

importance de la prise en charge de malades du cancer mesurée par le nombre de séjours avec diagnostic principal, diagnostic relié ou diagnostic associé de cancérologie > 300 [source PMSI 2000].

Les services non classés en A et ceux d'une capacité < 6 lits ne sont pas éligibles à ces majorations.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, la modulation tarifaire en hospitalisation complète pour les disciplines des prestations 104 (Réanimation médicale), 106 (Surveillance continue en médecine), 112 (Néonatalogie), 121 (Diabétologie), 126 (Médecine carcinologique), 127 (Médecine cardio-vasculaire), 136 (Médecine nucléaire), 174 (Médecine générale et spécialités médicales indifférenciées), 302 (Chimiothérapie en hématologie et cancérologie), 637 (Surveillance continue en cardiologie), 641 (Réanimation en cardiologie) et 717 (Soins hautement spécialisés en médecine) s'effectue de la manière suivante :

- Modulation PMSI : + 3,50 % d'augmentation moyenne, modulée en fonction de l'indice ISA de + 2,49 % à + 5,30 %

- Polyvalence du service : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0

- Poids des séjours de + de 79 ans par rapport à moyenne régionale : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0

- Prise en charge de malades du cancer : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0

Poids des forfaits techniques dans l'ensemble des prestations hospitalières : éligible : + 0,88 % ; non éligible : + 0.

Les modulations ci-dessus s'appliquent aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

Afin de supprimer des écarts actuels non justifiés par la nature des prestations concernées, il est décidé :

de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 0,09 % à + 3,39 % de manière à fixer un tarif unique régional de 56,50 €,

de revaloriser le forfait PMSI [PMS] de + 7,98 % à + 10,84 %, de manière à fixer un tarif unique régional de 4,60 €.

Article 5 : Hospitalisation complète en chirurgie

Le taux d'évolution de la chirurgie est fixé à 4 %.

Les signataires ont convenu de moduler les tarifs selon les critères suivants :

réduction des inégalités tarifaires injustifiées, examinées au regard de l'indice ISA de chaque établissement [PMSI 2000] : la modulation du taux de chaque établissement autour de 3,80 % est directement proportionnelle au double de l'écart entre l'indice ISA de l'établissement pour la chirurgie et l'indice ISA régional chirurgie [indice 100]. Pour les établissements visés au point 3.3, la modulation du taux sera directement proportionnelle au quadruple de l'écart.

Prise en compte de l'activité chirurgicale dont le volume et la polyvalence sont de nature à imposer aux établissements concernés des contraintes alourdies en matière d'équipement du plateau technique et d'organisation structurée des équipes soignantes.

Sont concernés, et bénéficient à ce titre d'une majoration complémentaire de 0,50%, les établissements dont l'activité chirurgicale développée correspond aux critères cumulatifs suivants :

volume d'activité : les établissements ont réalisé plus de 1 500 séjours chirurgicaux,

polyvalence de l'activité : présence d'au moins 5 pôles d'activité chirurgicale différents (classification OAP), dont le nombre de séjours représente entre 8 et 40 % de l'ensemble de l'activité chirurgicale.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères, les modulations, de 2,60 % à 4,84 %, s'appliquent :

aux prestations suivantes : prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE].

dans les disciplines suivantes : 137 (Chirurgie générale), 143 (Chirurgie à soins particulièrement coûteux), 144 (Chirurgie carcinologique), 150 (Chirurgie cardiaque), 155 (ORL et ophtalmologie indifférenciées), 157 (Ophtalmologie), 162 (ORL, ophtalmologie et stomatologie indifférenciées), 181 (Chirurgie générale et spécialités chirurgicales indifférenciées), 631 (Gynécologie chirurgicale) et 718 (Soins hautement spécialisés en chirurgie).

Afin de supprimer les écarts actuels non justifiés par la nature des prestations concernées, il est décidé : de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 1,15 % à + 3,92 % de manière à fixer un tarif unique régional de 56,50 €, de revaloriser le forfait PMSI [PMS] de + 9,26 % à + 12,20 %, de manière à fixer un tarif unique régional de 4,60 €,

Article 6 : Hospitalisation complète en obstétrique

Le taux moyen régional est de 4,25 %, hors création du FNN.

Il est convenu de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que l'ensemble des établissements bénéficiant d'une autorisation d'exercer une activité d'obstétrique puisse apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif, et pour les disciplines 163 (Gynécologie et Obstétrique indifférenciées) et 165 (Obstétrique) :

les forfaits FST et FSG sont revalorisés de manière uniforme de 4,38 % et portés à 556,94 €,

les forfaits d'entrée [ENT] sont revalorisés en moyenne de 2,13 %, dans une fourchette de 0,48 % à 5,15 %, et fixés à 61 €,

les forfaits PMS sont revalorisés en moyenne de 2,07%, dans une fourchette de 0,44% à 5,02%, et portés à 4,60 €,

les autres prestations, prix de journée [PJ], forfait pharmacie [PHJ], supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO], forfait d'accueil non programmé [ANP], frais de salle d'opération [FSO], frais d'anesthésie et réanimation [ARE] et frais d'environnement [FE] sont revalorisées en fonction des indices ISA.

La modulation du taux de chaque établissement autour d'un taux cible de 4,38 % est directement proportionnelle à l'écart entre son indice ISA et l'indice ISA régional obstétrique [indice 100] et entraîne une variation des taux de 3,85% à 4,97%.

Article 7 : Alternatives à l'hospitalisation en Médecine, Chirurgie, Obstétrique

7-1 : Chimiothérapie ambulatoire :

Afin, d'une part, que les établissements puissent apporter des conditions comparables en terme de qualité et de sécurité des soins, et, d'autre part, de prendre en compte les préconisations du SROS visant à favoriser le regroupement des sites qui présentent une faible activité en matière de chimiothérapie, et, compte tenu des écarts très importants constatés en ce qui concerne les montants des forfaits de séance et de soins [SNS], il est convenu :

de ne pas revaloriser :

les tarifs de forfait de gestion, de préparation, de reconstitution et d'administration des médicaments [prestation SFC maintenue au tarif unique de 42,69 €],

les tarifs du forfait SNS supérieurs à la moyenne régionale [81,19 €],

les tarifs du forfait SNS des structures réalisant moins de 250 séances par an [source SAE 2000],

de moduler les tarifs du forfait SNS inférieurs à la moyenne régionale, afin de les rapprocher de cette moyenne, de 3,84 % jusqu'à une limite de taux maximal de revalorisation de 25 %,

pour toutes les structures, de ne pas revaloriser le forfait PMSI [prestation PMS maintenue au tarif unique de 1,06 €].

7-2 : Dialyse

721 – Dialyse en Centre :

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord régional 2001 et aux préconisations nationales, il est décidé de limiter les inégalités tarifaires injustifiées.

Dans cet objectif, en ce qui concerne la discipline 19 – 797 (Traitement et cure ambulatoire par hémodialyse et hémofiltration pour chroniques adultes) la modulation sera effectuée, dans la limite d'un taux global d'évolution de 4,25 %, dans les conditions suivantes :

tarifs de forfait dialyse [FSE] augmentés de 1 % lorsqu'ils ne sont pas inférieurs de plus de 5 % à la moyenne régionale, augmentation de 18,52 % pour les tarifs du forfait FSE inférieurs de plus de 5 % à la moyenne régionale, afin de les en rapprocher,

forfaits PMS revalorisés de 0 à 2,94% afin de les porter au tarif cible régional de 0,35 €.

La structure bénéficiant de l'augmentation maximale devra parallèlement, compte tenu des orientations du schéma dialyse et de la situation très particulière de l'organisation de la dialyse sur son secteur d'activité, s'engager à favoriser un développement significatif des alternatives à la dialyse en centre et à respecter l'autorisation en nombre de postes.

Par ailleurs, la discipline 19 – 555 (Traitement et cure ambulatoire par Dialyse péritonéale) est revalorisée de 1%.

722 – Dialyse hors Centre [hors OQN]

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale fixant le taux d'évolution des tarifs d'alternatives à la dialyse en centre, les parties retiennent le principe d'une modulation des tarifs destinée à poursuivre la réduction des inégalités tarifaires non justifiées et à favoriser l'accès à des techniques diversifiées, y compris la DPCA.

7-3 : Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

Dans le but d'inciter au développement de la chirurgie ambulatoire substitutive, les parties conviennent d'une évolution tarifaire différenciée, taux majoré pour les FA1 [forfait d'accueil et de suivi n° 1] correspondant majoritairement à des interventions considérées comme substitutives, taux minoré pour le FA2 [forfait d'accueil et de suivi n° 2] correspondant essentiellement à des explorations fonctionnelles.

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 23 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 4,20 % pour la prestation FA1,

+ 3,80 % pour la prestation FA2,

les forfaits techniques et le forfait PMSI [PMS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète.

7-4 : Hospitalisation à temps partiel en médecine et obstétrique

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 22 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 3,85 % pour les prestations AS1, AS2 et AS3,

+ 4,20 % pour la prestation AS4 [frais d'accueil et de suivi n° 4],

+ 3,80 % pour la prestation AS5.

les forfaits techniques et le forfait PMSI [PMS] sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète en chirurgie générale ou, à défaut, en médecine générale.

7-5 : Soins externes

Quelle que soit la discipline de prestation, les tarifs en mode de traitement 07 sont revalorisés de la manière suivante :

+ 3,85 % pour la prestation FFM [forfait petit matériel],

les forfaits techniques sont revalorisés sur la même base qu'en hospitalisation complète selon les disciplines (médecine, chirurgie et obstétrique).

Article 8 : Dispositions concernant la psychiatrie

Il est décidé de poursuivre la réduction des inégalités tarifaires injustifiées, de manière à ce que les établissements classés dans la même catégorie puissent apporter des conditions comparables de sécurité et de qualité des soins.

Dans cet objectif :

les tarifs des établissements classés en A sont modulés comme suit :

forfait d'entrée [ENT] : de + 11,21 %, pour atteindre un montant cible de 61 €,

forfait de sismothérapie [FSY] : + 6,38 % pour un montant cible de 2 €,

forfait pharmacie [PHJ] : de + 1,35 % à 34,41 %, de manière à atteindre un tarif cible de 3,75 €,

prix de journée [PJ] : de + 3,18 % à 4,39 %, de manière à atteindre un tarif cible de 96,03 €,

supplément chambre particulière pour raison médicale [SHO] : + 3,75 %.

les tarifs des établissements classés en B sont modulés comme suit :

ENT : + 12,24 %, pour atteindre un montant cible de 61 €,

FSY : + 7,53 %, pour atteindre un montant cible de 2 €,

PHJ : de + 1,92 % à 59,50 %, de manière à atteindre un tarif cible de 3,19 €

PJ : de + 1,56 % à 3,47 %, de manière à atteindre un tarif cible de 81,63 €

SHO : + 3,75 %.

les tarifs en hospitalisation de jour sont revalorisés de 5,50 %.

Article 9 : Dispositions concernant les SSR

9-1 : Dispositions communes

Afin de supprimer des écarts actuels non justifiés par la nature de la prestation concernée, il est décidé de revaloriser les forfaits d'entrée [ENT] de + 0,08 % à + 11,44 % de manière à fixer un tarif unique régional de 60,00 €.

9-2 : Soins de suite

Dans l'objectif de limiter les écarts tarifaires injustifiés et de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs), il est convenu d'allouer, sur l'ensemble des éléments de la tarification :

Un taux de 1,00 % pour les établissements ou services qui répondent à l'un des critères suivants :

pour ceux qui relèvent du classement national, ne pas être classé en catégorie A,

pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996,

Disposer d'un tarif actuel supérieur de + de 5 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément,

Prendre en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR),

Disposer d'un agrément de lutte contre la tuberculose pulmonaire,

Un taux de 2,50 % pour les établissements ou services classés en A :

prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel inférieur aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

Un taux de 4,00 % pour les établissements ou services :

classés en catégorie A,

pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,

prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est supérieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,

prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel inférieur aux préconisations du SROS mais dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
 prenant en charge des patients légers (classement en typologie de service 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
 et pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996
 pour lesquels il n'est pas possible d'établir de comparaison significative,
 dont le tarif est compris entre - 5% et + 5 % par rapport à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément,

Un taux de 6,20 % :

pour les établissements classés en A prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR), avec un personnel répondant aux préconisations du SROS et dont la recette globale journalière [RGJ] est inférieure à la moyenne régionale des établissements développant une activité similaire,
 pour les établissements relevant de l'article 24 de l'ordonnance 96-346 de 1996

qui ont un tarif inférieur d'au moins 5 % à la moyenne régionale des établissements pour un même agrément, ou

qui s'inscrivent dans les orientations du SROS en matière de soins continus pour maladies graves, évolutives et terminales.

Par ailleurs, le forfait de surveillance médicale [SSM] est revalorisé de + 1,38 % à + 105,61% de manière :

à respecter les 3 niveaux de forfait actuels (simple, double et triple) sur la base d'un tarif de forfait simple à 2,20 €,

à porter a minima à hauteur du forfait double le SSM des établissements prenant en charge des patients lourds (classement en typologie de service supérieure à 1 au regard de la méthodologie GAIN SSR).

9-2 : Réadaptation Fonctionnelle

L'étude effectuée par le Service Médical de l'Assurance Maladie en 2000 ayant montré que les établissements concernés développent une activité en adéquation avec leur agrément,

dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre des orientations du SROS, d'améliorer la qualité et la continuité des soins, et après examen de l'ensemble des données disponibles (situation des établissements au regard du SROS, statistique SAE, enquête réalisée auprès des établissements, montant actuel des tarifs),

afin de réduire les écarts tarifaires non justifiés et de permettre aux structures concernées de maintenir ou de développer la

qualité des soins par la présence d'un effectif soignant en cohérence avec les préconisations du SROS, il est convenu :

d'attribuer un taux de 1,30 % aux établissements ou services qui disposent d'un tarif actuel supérieur de + de 5 % à la moyenne régionale des établissements de même catégorie d'agrément et de même niveau dans le SROS,

d'attribuer un taux de 3,50 % aux tarifs qui sont compris entre - 5 % et + 5% de la moyenne des tarifs pour les établissements de même groupe ainsi qu'aux disciplines pour lesquelles il n'est pas possible d'établir de comparaison significative mais qui restent supérieures à la moyenne régionale de l'ensemble des tarifs de RF.

d'attribuer un taux modulé aux établissements qui disposent d'un tarif inférieur de plus de 5 % à la moyenne régionale des tarifs de même groupe. Ce taux, compris entre + 5,33 % et + 9,59 %, permettra d'atteindre les tarifs cibles suivants :

RF motrice de niveau 1 : 144,25 €

RF motrice de niveau 2 : 148,50 €

RF respiratoire : 124,50 €

RF cardiologique : 154,75 €

Article 10 :

Les avenants tarifaires fixant les tarifs résultant du présent accord prendront effet le 1^{er} mai 2002.

Le présent accord sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2002

Pour l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur
A. GARCIA

Pour la Fédération de
l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine,
Le Président
G. ANGOTTI

Pour la Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés
G. ALBOUY

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Délibérations de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant création de traitements informatiques

Publication des délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Toute personne a la possibilité de consulter sur place, le recueil des actes réglementaires et a le droit de connaître les informations qui figurent dans les fichiers automatisés et manuels

La Caisse s'engage vis à vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations

Récapitulatif des actes réglementaires – mise à jour avril 2002

ACTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES ALLOCATAIRES	Référence CNIL	DATE AR initial	Date dernière modification	Mise en œuvre CAF
Information systématique des services sociaux dans la prévention des difficultés familiales	84.36 et 84.37	11.12.84		1984
Échanges d'informations avec les CRAM sur les bénéficiaires d'AAH âgés de 59 ans	103.211	10.12.85	12.04.88	1985
Cession des certificats de scolarité aux CPAM	102.878	11.02.86	12.04.88	1986
Échantillon national RMI	109.545	18.09.90		1990
Procédure de collecte des informations nécessaires à l'appréciation du droit à l'APE	104.439	10.02.87	24.11.94	1994
Liaison CAF/ASSEDIC	108.724	25.02.92	04.09.01	1994
Transmission des données fiscales	369.225	11.04.95	06.06.00	1995
Cadre national action sociale (SIAS)	104.586	09.06.87	13.10.98	1996
Service minitel CAF	400.731		14.01.97	1996
Liaison CNASEA/CAF	369.226			
369.573	12.12.95		1996	
Fichier national bailleurs et organismes prêteurs	358.873	12.12.95		1996
Fichier national RMI	107.452	12.06.90	29.07.97	1997
Traitement des dossiers contentieux (CORALI)	253.803	06.10.92	08.07.97	1998
CRISTAL	519.988			
379.522	09.01.96	04.09.01	1998	
Bornes interactives - Modèle type	478.406	14.01.97		1998
CAFPRO	519.628	08.07.97	06.11.01	1998
Liaison ANPE/CAF	508.425	08.09.98		1998
Traitements électroniques des documents (GED)	549.671	07.07.98		1999
Enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements d'accueil des jeunes enfants	713.985	07.11.00		2000
Site Internet WWW.caf.fr	657.276	14.09.99	05.09.00	2000
Gestion des contacts allocataires et Gestion accueil automatisé	664.539	09.11.99		2001
Traitement informatisé des migrants	665.710	25.01.00		Non utilisé
Fichier national des bénéficiaires AVPF	699.960	06.06.00		2001

TRAITEMENTS LOCAUX

Service d'informations téléphoniques sur les allocations familiales (serveur vocal)	321.828	20.12.93		1994
Gestion comptabilité auxiliaire clients Foyer de Jeunes Travailleurs de DAX	332.992	08.03.94		1994

Cadre de réalisation d'enquêtes et de recherches	406.158	Info CNIL ?28		1996
Améliorer la connaissance des allocataires landais sur des zones géographiques diverses	502.351			1997
CLSH/Transfert des données vers la CAF	774.449			2002

ACTES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE PERSONNEL	Référence CNIL	Date AR initial	Date dernière modification	Mise en œuvre CAF
Modèle national gestion de la paie	106.211	14.03.89	01.04.93	
Gestion des ressources humaines	327.998	12.07.94	-	1996
Autocommutateurs MONT DE MARSAN et DAX	En cours			

25/04/2002

ab